



**Elections
Ontario**

Nous facilitons le vote.

**Financement des élections
Guide du directeur des finances du
candidat**

2024

Remarque : Ce guide est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Janvier 2024

Page intentionnellement laissée vide.

Avis de non-responsabilité

Ce guide s'applique jusqu'à la fin de l'année civile 2024 et expose les lignes directrices d'Élections Ontario concernant la mise en conformité avec la *Loi sur le financement des élections*. En cas de conflit entre le présent guide et la *Loi sur le financement des élections*, cette dernière prévaut.

Dans le présent document, le masculin à valeur générique est utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Il est possible de consulter en ligne la dernière version du guide et des formulaires destinés aux candidats, en cliquant sur ce [lien](#) ou en numérisant le code QR ci-dessous au moyen de l'appareil photo d'un téléphone intelligent.



Renseignements complémentaires

Le personnel d'Élections Ontario est toujours disponible pour offrir de l'aide. Vous pouvez joindre la Division de la conformité aux coordonnées suivantes :

Élections Ontario	Téléphone : 416 325-9401
Division de la conformité	Numéro sans frais : 1 866 566-9066
26 Prince Andrew Place	Télécopieur : 416 325-9466
Toronto (Ontario) M3C 2H4	Courriel : ElectFin@elections.on.ca
Site Web : www.elections.on.ca	

Ressources en ligne mises à disposition par Élections Ontario

Élections Ontario met à disposition des outils sur son site Web pour permettre aux intervenants de consulter des renseignements concernant les rapports financiers, les contributions et les données à déclarer. On y trouvera notamment les renseignements suivants :

- les partis politiques inscrits, les noms de partis réservés et les annonceurs tiers
- les guides et les formulaires à l'intention des directeurs des finances
- les rapports financiers et les contributions

- des graphiques et des tableaux
- une fonction de téléchargement massif des fichiers de contributions
- une base de données consultable sur le financement et les partis politiques
- les allocations trimestrielles admissibles et versées aux partis politiques et aux associations de circonscription
- les courses et les candidats à l'investiture et à la direction
- des renseignements à l'usage des candidats

La section « [Graphiques et tableaux](#) » permet aux intervenants de représenter les données relatives aux contributions au moyen d'une interface graphique. Les entités politiques peuvent ainsi consulter des renseignements sur les contributions versées dans le cadre des scrutins passés, ainsi que le montant total par année et par scrutin pour chaque parti et circonscription électorale.

De plus amples renseignements sont disponibles sur notre [site Web](#).

Portail des entités politiques (PEP)

Le [Portail des entités politiques \(PEP\)](#) est un outil en ligne facultatif que les entités politiques peuvent utiliser pour déposer leurs états financiers. Tous les principaux intervenants actifs affiliés à une entité politique inscrite ont accès au portail après une brève procédure d'inscription.

Il inclut notamment les fonctionnalités suivantes :

- possibilité de remplir des états financiers – saisie des données, audit et soumission – intégralement en ligne
- consultation et téléchargement des anciens rapports financiers déposés
- mise à jour des coordonnées personnelles
- pièces jointes, commentaires et génération de fichiers PDF

Écrivez-nous à l'adresse eFiling@elections.on.ca pour en savoir plus sur le PEP.

Table des matières

Introduction	13
Définitions	14
Élection générale à date fixe.....	14
Élection générale à date non fixe.....	14
Élection partielle.....	14
Période électorale.....	14
Période de candidature.....	14
Période de campagne électorale.....	14
Interdiction d’activités préalables à l’inscription	15
Restrictions d’activités financières préalables à l’inscription	15
Rôles et responsabilités	16
Directeur des finances.....	16
Choix et nomination d’un directeur des finances	16
Responsabilités du directeur des finances d’un candidat inscrit disposant d’une base de données électronique approuvée par Élections Ontario	16
Responsabilités du directeur des finances d’un candidat inscrit ne disposant pas d’une base de données électronique approuvée par Élections Ontario.....	17
Auditeur	18
Choix et nomination d’un auditeur.....	18
Responsabilités de l’auditeur	19
Inscription	20
Déclaration de candidature d’un candidat.....	20
Avant la période électorale	20
Pendant la période électorale.....	20
Nomination d’un directeur des finances	21
Conditions imposées par le parti politique	21
Date de prise d’effet de l’inscription	21

Intitulé du compte bancaire	21
Modification des renseignements d’inscription.....	21
Avis écrit des modifications	21
Remplacement du directeur des finances.....	22
Responsabilité de notification	22
Retrait du candidat.....	23
Contributions	24
Contributions admissibles.....	25
Documentation et communication pour solliciter des contributions	25
Provenance des contributions.....	25
Donateurs admissibles.....	25
Contributions de la part de syndicats, de personnes morales et d’associations et organisations sans personnalité morale.....	26
Contributions d’organisations politiques affiliées.....	26
Provenance des fonds du donateur.....	26
Contributions non admissibles	26
Donateurs non admissibles.....	27
Contributions anonymes.....	27
Contributions conditionnelles.....	27
Plafond des contributions	28
Plafond des contributions versées aux candidats dans le cadre de leur campagne en 2024.....	29
Types de contributions.....	30
Contributions pécuniaires	30
Contributions non pécuniaires.....	31
Cryptomonnaies.....	31
Biens et services	31
Valeur des biens et des services	32
Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande	33
Paiement des fournisseurs	33

Pièces justificatives des biens et services.....	33
Administration des contributions.....	33
Acceptation des contributions.....	33
Dépôt des contributions	33
Personnes autorisées à accepter des contributions.....	34
Consignation des contributions	34
Utilisation d’une base de données électronique approuvée par Élections Ontario pour consigner les contributions et délivrer les récépissés.....	34
Délivrance de récépissés pour les contributions	35
Remise des contributions.....	35
Déclaration des contributions.....	36
Divulgence publique.....	36
Déclaration dans les états financiers.....	36
Contributions acceptées par un parti politique pour le compte d’un candidat (contributions acceptées à titre de mandataire) .	36
Contributions admissibles que peut accepter un parti politique.....	36
Responsabilités du directeur des finances du candidat.....	36
Récépissés	38
Utilisation d’une base de données électronique approuvée par Élections Ontario pour consigner les contributions et délivrer les récépissés.....	38
Obtention des récépissés.....	38
Délivrance des récépissés	39
Personnes pouvant délivrer des récépissés.....	39
Quand délivrer un récépissé?	39
Renseignements sur les récépissés.....	39
Récépissés pour les contributions acceptées à titre de mandataire	40
Annulation des récépissés.....	41
Marche à suivre lorsque le donateur a perdu sa copie du récépissé.....	41
Déclaration et délivrance des récépissés	41

Conservation des récépissés.....	42
Retour des récépissés.....	42
Crédits d'impôt des particuliers.....	42
Base de données électronique approuvée par Élections Ontario.....	43
Consignation des contributions	43
Délivrance des récépissés	44
Déclaration des contributions par le parti politique.....	44
Revenu hors contribution.....	45
Activités de financement.....	45
Collecte de fonds lors d'assemblées	45
Biens et services fournis	45
Travail bénévole.....	45
Transferts	46
Transferts entre un parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats	46
Transferts entre l'association de circonscription d'un candidat indépendant et ce candidat.....	46
Transferts interdits.....	46
Consignation des transferts.....	47
Revenu d'intérêts.....	47
Autres revenus	47
Activités politiques.....	48
Activités de financement.....	48
Activités ne constituant pas des activités de financement.....	48
Promotion d'une activité de financement	48
Renseignements à afficher obligatoirement sur le site Web du parti politique.....	48
Vente de billets pour une activité	49

Détermination des parts du prix d'un billet affectées aux contributions et aux recettes tirées de l'activité de financement	49
Vente d'espace publicitaire	51
Activités sociales	51
Autres activités	51
Ventes aux enchères	51
Loteries et jeux de hasard.....	52
Prêts et cautionnements	53
Provenance des emprunts	53
Institutions financières et taux du marché.....	54
Période d'emprunt	54
Cautionnements et sûretés accessoires.....	54
Contribution sous forme de prêt	55
Délais : prêts et cautionnements	55
Transfert du déficit du candidat	55
Déclaration des prêts	55
Publicité politique	57
Définition de la publicité politique	57
Éléments exclus de la définition de publicité politique.....	58
Autorisation de la publicité politique.....	58
Installation de placards	59
Restrictions de la publicité.....	59
Période d'interdiction	59
Exceptions à la période d'interdiction.....	59
Tarifs exigés pendant la campagne	61
Restrictions des sondages électoraux	62
Dépenses liées à la campagne électorale	63
Plafond des dépenses liées à la campagne électorale.....	63
Généralités.....	63

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale.....	63
Exemple de plafond des dépenses liées à la campagne électorale selon la taille de la circonscription électorale	64
Détermination du plafond des dépenses en fonction du nombre d'électeurs	65
Conséquences du dépassement du plafond des dépenses liées à la campagne électorale.....	65
Approbation des dépenses de l'association de circonscription..	65
Dépenses liées à la campagne électorale visées par le plafond..	65
Biens et services	67
Stocks d'articles pour la campagne.....	67
Définition	67
Valeur des stocks	67
À l'émission du décret de convocation des électeurs.....	67
À la fin de la période de campagne électorale.....	68
Dépenses prépayées liées à la campagne.....	68
Définition	68
Location d'un bureau de campagne.....	68
Installation et activation du matériel de communication.....	69
Paiement des dépenses liées à la campagne électorale.....	69
Présentation des demandes de paiement.....	69
Paiement par le directeur des finances	69
Demandes contestées	70
Consignation et déclaration des dépenses liées à la campagne électorale.....	70
Financement public des dépenses.....	71
Subvention à l'égard des services de l'auditeur.....	71
Cas dans lesquels un audit est exigé.....	71
Remboursement des dépenses liées à la campagne électorale....	71
Remboursement des dépenses.....	71
Conditions de remboursement.....	73

Déficit figurant au compte du candidat	73
États financiers	74
Cas dans lesquels un audit est exigé.....	74
Contenu et date de dépôt.....	74
Déficit figurant au compte du candidat.....	75
Excédent figurant au compte du candidat	76
Mise en forme des états financiers.....	76
Méthodes comptables à employer.....	76
Communication avec l’auditeur (le cas échéant)	77
Dépôt des états financiers	77
Conservation des dossiers	78
Défaut de déposer des états financiers.....	78
Pénalités administratives	79
Pénalités administratives applicables	79

Page intentionnellement laissée vide.

Introduction

Le présent guide décrit les responsabilités des candidats aux termes de la *Loi sur le financement des élections* (la Loi), ainsi que les pénalités administratives pécuniaires qui peuvent s'appliquer en cas de non-respect de la Loi.

Définitions

La présente section contient des précisions sur les différents types d'élections, la période électorale, la période de candidature et la période de campagne électorale.

Élection générale à date fixe

Élection qui est tenue dans l'ensemble des circonscriptions électorales à la suite de la dissolution de l'Assemblée législative et pour laquelle le jour du scrutin est fixé conformément à l'article 9.1 de la *Loi électorale*.

Élection générale à date non fixe

Élection qui est tenue dans l'ensemble des circonscriptions électorales à la suite de la dissolution de l'Assemblée législative et pour laquelle le jour du scrutin n'est pas fixé conformément à l'article 9.1 de la *Loi électorale*.

Élection partielle

Élection tenue dans une circonscription électorale entre deux élections générales.

Période électorale

La période électorale désigne la période qui commence à 0 h 01 le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine le jour du scrutin.

Période de candidature

La période de candidature commence à l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine à 14 h le jour précisé, dans le décret, comme le jour de clôture du dépôt des déclarations de candidature.

Période de campagne électorale

La période de campagne électorale commence à l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine trois mois après le jour du scrutin.

Interdiction d'activités préalables à l'inscription

La présente section explique quelles sont les activités interdites avant l'inscription d'un candidat auprès d'Élections Ontario.

Restrictions d'activités financières préalables à l'inscription

Un candidat et son équipe de campagne, y compris les personnes, les organisations ou les entités agissant au nom du candidat, ne doivent pas participer à des activités financières à des fins politiques avant l'émission du décret de convocation des électeurs. [Cf. paragraphe 13 (2) de la Loi]

Les activités financières comprennent, entre autres, l'acceptation de contributions et l'engagement de dépenses.

Rôles et responsabilités

Cette section précise les rôles et les responsabilités du directeur des finances et de l'auditeur d'un candidat.

Directeur des finances

Le directeur des finances est la personne nommée par un candidat dans le cadre de sa campagne et qui est chargée de consigner, de déclarer et de conserver l'information financière, conformément à la *Loi sur le financement des élections*. Tous les candidats doivent nommer un directeur des finances pour leur campagne avant de s'inscrire. Si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il faut nommer un remplaçant sans délai et en informer immédiatement Élections Ontario par écrit. [Cf. paragraphes 33 (2) et 33 (3) de la Loi]

Choix et nomination d'un directeur des finances

Le directeur des finances remplit des obligations importantes. En raison des aptitudes requises, il est recommandé que le directeur des finances possède des connaissances en comptabilité ou en tenue de livres.

Le directeur des finances d'un candidat ne peut pas cumuler les fonctions d'auditeur auprès dudit candidat. [Cf. paragraphe 40 (3) de la Loi]

Responsabilités du directeur des finances d'un candidat inscrit disposant d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario

Le directeur des finances est tenu par la loi de s'acquitter des responsabilités suivantes :

- attester les modifications apportées aux renseignements d'inscription communiqués à Élections Ontario
- veiller à la tenue de dossiers financiers adéquats sur l'ensemble des revenus et des dépenses, incluant les bordereaux de dépôt, les factures, etc.
- accepter seulement les contributions admissibles et prendre des mesures correctives lorsque des contributions non admissibles ont été acceptées
- se conformer aux directives relatives aux bases de données électroniques énoncées par Élections Ontario ainsi qu'aux exigences complémentaires fixées par le parti

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat

Rôles et responsabilités

- déposer les états financiers requis auprès d'Élections Ontario avant l'échéance fixée
- effectuer les paiements dans les délais fixés
- préparer un budget avant la campagne électorale et accorder au directeur des finances de l'association de circonscription son autorisation relativement à toutes les dépenses engagées pendant la campagne, de façon à respecter le plafond des dépenses liées à la campagne
- s'assurer que les fonds empruntés proviennent uniquement de sources admissibles
- conserver les dossiers financiers pendant une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada (ARC)
- à la cessation de ses fonctions, transférer les dossiers financiers et les récépissés au directeur des finances entrant

Responsabilités du directeur des finances d'un candidat inscrit ne disposant pas d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario

Le directeur des finances est tenu par la loi de s'acquitter des responsabilités suivantes :

- attester les modifications apportées aux renseignements d'inscription communiqués à Élections Ontario
- veiller à la tenue de dossiers financiers adéquats sur l'ensemble des revenus et des dépenses, incluant les bordereaux de dépôt, les factures, etc.
- accepter seulement les contributions admissibles et prendre des mesures correctives lorsque des contributions non admissibles ont été acceptées
- déposer tous les fonds reçus à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario
- consigner les contributions sous forme de biens et de services à leur juste valeur marchande

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat

Rôles et responsabilités

- tenir la liste de toutes les contributions reçues, y compris les noms et adresses des donateurs, et présenter cette liste à Élections Ontario conjointement avec les états financiers
- délivrer les récépissés afin de confirmer les contributions acceptées
- conserver toutes les copies requises des récépissés délivrés, annulés et inutilisés et des avis d’annulation
- déposer les états financiers requis auprès d’Élections Ontario avant l’échéance fixée
- effectuer les paiements dans les délais fixés
- préparer un budget avant la campagne électorale et accorder au directeur des finances de l’association de circonscription son autorisation relativement à toutes les dépenses engagées pendant la campagne, de façon à respecter le plafond des dépenses liées à la campagne
- s’assurer que les fonds empruntés proviennent uniquement de sources admissibles
- conserver les dossiers financiers pendant une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l’Agence du revenu du Canada (ARC)
- à la cessation de ses fonctions, transférer les dossiers financiers au directeur des finances entrant

Auditeur

Les candidats sont tenus de nommer un auditeur dans les 30 jours de la réception de contributions d’au moins 10 000 \$ ou de l’engagement de dépenses d’au moins 10 000 \$ à l’égard d’une élection pour laquelle des états financiers sont exigés. [Cf. paragraphe 40 (1) de la Loi]

Dans le cadre de sa campagne, le candidat nomme un auditeur qui formule un avis sur les états financiers, à savoir s’ils présentent fidèlement les renseignements contenus dans les dossiers financiers.

Choix et nomination d’un auditeur

L’auditeur des états financiers de la campagne d’un candidat inscrit doit être une personne ou un cabinet dont les associés, résidents de l’Ontario, sont agréés sous le régime de la *Loi de 2004 sur l’expertise comptable*. [Cf. paragraphe 40 (1.1) de la Loi]

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat Rôles et responsabilités

L'auditeur d'un candidat ne peut pas être :

- un directeur du scrutin ou un scrutateur
- un secrétaire du scrutin
- un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction du parti
- le directeur des finances d'un candidat ou d'un candidat à la direction du parti
- le directeur des finances d'un parti inscrit ou d'une association de circonscription

[Cf. paragraphe 40 (3) de la Loi]

Les associés ou le cabinet avec lesquels les personnes précitées ont des liens peuvent agir en qualité d'auditeur d'un candidat.

Responsabilités de l'auditeur

L'auditeur doit :

- rencontrer le directeur des finances du candidat inscrit pour discuter du processus d'audit bien avant la date de dépôt, afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d'exercice et de convenir de la date à laquelle l'auditeur aura accès à l'ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et des pièces justificatives à l'égard de la campagne du candidat dont il a besoin pour déposer son rapport
- formuler un avis sur les états financiers relatifs à la période de campagne électorale du candidat inscrit
- formuler un avis sur les tableaux complémentaires aux états financiers relatifs à la période de campagne électorale du candidat inscrit
- remettre au candidat inscrit sa facture pour le travail effectué à l'égard de sa campagne; le directeur des finances doit joindre la facture aux états financiers audités déposés auprès d'Élections Ontario
- percevoir le paiement du candidat inscrit pour le travail effectué à l'égard de sa campagne, moins la subvention à l'égard de ses services reçue directement d'Élections Ontario

Inscription

La présente section explique la marche à suivre et les formulaires à remplir pour l'inscription des candidats et la mise à jour de leurs renseignements d'inscription. Pour s'inscrire en vertu de la *Loi sur le financement des élections*, il faut déposer une Déclaration de candidature (F0400).

Déclaration de candidature d'un candidat

Les déclarations de candidature peuvent être déposées soit auprès d'Élections Ontario à tout moment jusqu'à la date d'émission du décret de convocation des électeurs, soit auprès du directeur du scrutin de la circonscription électorale pendant la période de candidature qui commence à l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine à 14 h le jour précisé, dans le décret, comme le jour de clôture du dépôt des déclarations de candidature. La déclaration de candidature doit comporter la signature de 25 électeurs.

Veillez consulter le Guide à l'intention des candidats pour obtenir de plus amples renseignements.

Avant la période électorale

La Déclaration de candidature (F0400) peut être déposée auprès d'Élections Ontario à tout moment avant la période de candidature.

Au cours de la période de six mois précédant l'émission du décret de convocation des électeurs, Élections Ontario délivrera, une fois la déclaration de candidature acceptée et approuvée, un Certificat de déclaration de candidature (F0402) indiquant ce qui suit :

- le candidat à l'élection sera qualifié de candidat doté d'une attestation préalable
- après l'émission du décret de convocation des électeurs, il sera qualifié de candidat inscrit

Un candidat doté d'une attestation préalable ne peut pas recevoir de contributions ni engager de dépenses avant que le décret de convocation des électeurs n'ait été émis et qu'il ne soit lui-même réputé inscrit.

Pendant la période électorale

La déclaration de candidature peut être déposée auprès du directeur du scrutin de la circonscription électorale pendant la période de candidature.

Si la déclaration est approuvée, le directeur du scrutin remet un Certificat de déclaration de candidature (F0403).

Un candidat est dit inscrit à compter du jour de délivrance du Certificat de déclaration de candidature (FO403).

Nomination d'un directeur des finances

Un candidat doit nommer un directeur des finances avant de présenter une déclaration de candidature.

La section Rôles et responsabilités (plus haut) explique les fonctions du directeur des finances.

Conditions imposées par le parti politique

Le candidat parrainé par un parti politique inscrit peut être assujéti aux conditions préalables à l'inscription que ce dernier impose. Consultez le parti politique pour prendre connaissance des conditions en vigueur.

Date de prise d'effet de l'inscription

Un candidat est inscrit au plus tôt le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs. Un candidat qui présente une déclaration de candidature après l'émission du décret de convocation des électeurs est inscrit dès lors que le directeur du scrutin approuve sa déclaration de candidature.

Intitulé du compte bancaire

La *Loi sur le financement des élections* ne donne aucune précision quant à l'intitulé que doit porter le compte bancaire d'une entité. Chaque entité inscrite est tenue d'ouvrir un compte bancaire servant à toutes ses activités financières.

Nous recommandons que l'intitulé du compte précise clairement qu'il s'agit du compte de l'entité.

La Loi ne précise pas le type de compte à ouvrir, mais en règle générale, il devrait être analogue à celui d'un organisme sans but lucratif.

Veillez vous adresser à votre établissement financier pour connaître ses exigences en matière d'ouverture de compte.

Modification des renseignements d'inscription

Les paragraphes qui suivent précisent comment modifier les renseignements d'inscription.

Avis écrit des modifications

En cas de remplacement du directeur des finances ou de modification des coordonnées, le candidat inscrit doit déposer un Relevé des changements

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat Inscription

dans la déclaration de candidature (F0401) afin de préciser les nouveaux renseignements qui pourront être modifiés par le directeur du scrutin ou par Élections Ontario.

Voici des exemples de modifications des renseignements d’inscription :

- le nom complet ou l’adresse du candidat inscrit
- le nom du parti politique qui parraine le candidat inscrit
- le nom du directeur des finances du candidat inscrit
- l’adresse de l’endroit où les documents seront acceptés et le numéro de téléphone auquel le particulier peut être joint
- le nom de toutes les personnes autorisées à accepter des contributions
- le nom et l’adresse de chaque institution financière auprès de laquelle un candidat inscrit détient un compte bancaire aux fins du versement des contributions
- le nom des fondés de signature pour chaque compte bancaire

Remplacement du directeur des finances

En cas de remplacement du directeur des finances, le remplaçant nommé reçoit les documents suivants du directeur des finances sortant :

- les dossiers financiers du candidat inscrit
- l’ensemble des récépissés fournis par Élections Ontario (lorsqu’une base de données électronique n’est pas utilisée pour les délivrer)
- un état de rapprochement des récépissés utilisés et inutilisés (lorsqu’une base de données électronique n’est pas utilisée pour les délivrer) à compter de la date des derniers états financiers déposés auprès d’Élections Ontario jusqu’à la prise d’effet du transfert des responsabilités

Si ces documents ne lui sont pas fournis, le directeur des finances entrant doit écrire à Élections Ontario pour l’informer des mesures prises pour les obtenir.

Responsabilité de notification

Il revient au candidat inscrit de notifier Élections Ontario d’une modification des renseignements d’inscription. Élections Ontario se fonde sur les renseignements communiqués par le candidat et le directeur des finances inscrits à ses dossiers et y donne suite.

Retrait du candidat

Si le candidat inscrit retire sa candidature après que le directeur du scrutin lui a remis un Certificat de déclaration de candidature (F0403), il doit préparer et présenter un Avis de retrait de la déclaration de candidature (F0404). Dans ce document, le candidat reconnaît également qu'il doit déposer les états financiers relatifs à la période de campagne électorale (formulaire CR-1), conformément à la *Loi sur le financement des élections*.

Il convient de se reporter à la section États financiers du présent guide.

Contributions

La présente section porte sur l'administration des contributions : leur provenance, les plafonds applicables, les types de contributions et la divulgation par un candidat.

Constituent des contributions les sommes d'argent, les articles ou les services qui font l'objet d'un don à la campagne d'un candidat inscrit aux fins de la *Loi sur le financement des élections*.

Les contributions représentent une partie des recettes totales servant aux opérations du candidat inscrit. Diverses restrictions régissant la provenance, le montant et la forme des contributions s'appliquent. En outre, la consignation et la déclaration des contributions sont obligatoires. Seules les personnes qui résident ordinairement en Ontario peuvent faire des contributions, prélevées sur leurs fonds particuliers.

Sont exclus :

- les sommes d'argent, les articles ou les services qu'un candidat sollicite ou qu'il reçoit d'un parti politique, d'un candidat à la direction d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat à l'investiture non inscrits aux termes de la Loi [cf. paragraphes 10 (1), 11 (1), 12.1 (1), 13 (2) et 14 (1) de la Loi]
- les articles fabriqués ou les services fournis pour le compte d'un candidat dans le cadre d'un travail bénévole; il convient de se reporter à la section Revenu hors contribution pour obtenir de plus amples renseignements

Tout candidat inscrit peut faire des contributions, devant servir à sa propre campagne et être prélevées sur ses fonds particuliers. Ces contributions ne doivent pas dépasser 10 000 \$, au total, pendant la période de campagne électorale, combinée avec toute période pendant laquelle le candidat est inscrit.

Au cours d'une année civile, les biens et les services dont la valeur ne dépasse pas 100 \$ au total, peuvent, au choix de la personne qui les fournit, ne pas constituer une contribution. Il convient de se reporter au paragraphe Biens et services de la section Contributions non pécuniaires.

Au sens des contributions, le travail bénévole désigne tout service fourni gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail, à l'exception d'un service fourni par une personne qui travaille à son compte s'il s'agit d'un service pour lequel elle exige normalement des frais.

Contributions admissibles

Seules les contributions sollicitées aux fins de la *Loi sur le financement des élections* sont considérées comme telles. Les fins de la *Loi sur le financement des élections*, selon l'interprétation qu'en fait Élections Ontario, désignent les activités liées à l'élection d'un candidat à l'Assemblée législative de l'Ontario et les activités accessoires qui s'imposent. Les contributions doivent être prélevées sur les fonds particuliers du donateur. [Cf. paragraphe 19 (1) de la Loi]

Seules les personnes qui résident ordinairement en Ontario peuvent faire des contributions, prélevées sur leurs fonds particuliers.

Une personne ne doit pas verser, à titre de contributions, des fonds qui lui ont été donnés ou fournis par une personne ou un groupe de personnes, ou par une personne morale ou un syndicat dans le but de faire ces contributions. [Cf. paragraphe 19 (1) de la Loi]

Pour connaître les directives relatives aux contributions reçues dans le cadre d'activités de financement, veuillez consulter la section consacrée aux activités de financement.

Documentation et communication pour solliciter des contributions

Il faut clairement indiquer dans la documentation et les communications que les contributions sollicitées par un candidat inscrit ou pour le compte de ce dernier lui sont destinées dans le cadre de sa campagne.

Provenance des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur la provenance des contributions politiques.

Donateurs admissibles

Des contributions peuvent être faites à la campagne d'un candidat inscrit uniquement pendant la période électorale par une personne qui réside ordinairement en Ontario, incluant les personnes en activité dans les Forces armées, le service diplomatique ou un type d'emploi semblable à l'étranger si elles résident ordinairement dans la province.

Les sommes prélevées sur le fonds particulier du candidat inscrit que celui-ci affecte à sa campagne électorale sont considérées comme une contribution admissible et sont visées par le plafond de 10 000 \$. Le candidat inscrit doit présenter à son directeur des finances, dans les trois mois du jour du scrutin,

un relevé des dépenses qu'il a payées grâce à ces sommes ainsi que les pièces justificatives. [Cf. paragraphe 18 (3) de la Loi]

Les contributions provenant d'une organisation politique affiliée sont considérées comme admissibles. Il convient de se reporter à la section suivante.

Un candidat inscrit aux termes de la Loi ne doit pas accepter de contribution faite contrairement à ce qui précède.

Contributions de la part de syndicats, de personnes morales et d'associations et organisations sans personnalité morale

Aucune contribution ne doit être faite à un candidat inscrit aux termes de la Loi de la part d'un syndicat, d'une personne morale ou d'une association ou organisation sans personnalité morale.

Contributions d'organisations politiques affiliées

Une organisation politique affiliée désigne une organisation interne d'un parti politique inscrit ou qui y est associée, notamment un groupe jeunesse ou un autre groupe composé des membres du parti, et qui est reconnue, parrainée ou appuyée par le parti politique ou une ou plusieurs associations de circonscription inscrites. [Cf. paragraphe 26 (4) de la Loi]

Une organisation politique affiliée peut faire une contribution à un candidat parrainé en tant que candidat officiel par le parti ou l'association de circonscription affiliés.

Provenance des fonds du donateur

Dans le cadre de sa campagne, un candidat inscrit ou une personne agissant en son nom ne doit pas solliciter ni sciemment accepter des contributions qui ne sont pas prélevées sur les fonds particuliers du donateur. [Cf. paragraphe 19 (2) de la Loi]

Exemple :

Toute personne qui achète un ou plusieurs billets pour une activité de financement doit payer le ou les billets en prélevant la somme sur ses fonds particuliers et ne pas en demander le remboursement. Cette personne est considérée comme un donateur. Le plafond des contributions s'applique.

Contributions non admissibles

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les donateurs non admissibles et les contributions anonymes et conditionnelles.

Donateurs non admissibles

Dans le cadre de sa campagne, un candidat inscrit ne doit pas sciemment accepter, directement ou indirectement, des contributions d'un donateur non admissible. [Cf. paragraphe 29 (1) de la Loi]

Les donateurs non admissibles à l'égard de la campagne d'un candidat inscrit comprennent notamment :

- les personnes et entités non établies en Ontario
- les organismes de bienfaisance enregistrés
- les personnes morales et les syndicats
- les personnes qui résident ordinairement hors de l'Ontario
- les députés de la Chambre des communes résidant en Ontario, mais représentant une circonscription électorale hors de la province
- les partis politiques fédéraux ou les associations de circonscription fédérales
- les partis politiques ou les associations de circonscription d'autres provinces

Contributions anonymes

Aucune contribution anonyme faite à la campagne d'un candidat inscrit ne doit être acceptée.

Le candidat inscrit doit rendre les contributions anonymes aux donateurs. Si ces derniers ne peuvent être identifiés, les fonds doivent être versés à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Contributions conditionnelles

Un candidat inscrit peut accepter des contributions à usage déterminé sous réserve qu'elles soient destinées aux fins générales ou particulières de sa campagne.

Exemples :

- Un donateur offre 100 \$ à condition que ce montant serve à faire paraître une publicité dans un quotidien; cette contribution est acceptable.
- Un donateur offre des fonds pour acquitter les frais de réunions, de séminaires, d'ateliers ou de conférences parrainés par le candidat

dans le cadre de sa campagne et tenus en Ontario; cette contribution est acceptable.

Toutefois, le candidat inscrit ne peut solliciter ou accepter de contributions à usage déterminé qui contreviendraient à la *Loi sur le financement des élections*.

Exemples :

- Un donateur potentiel demande de transférer à une association de circonscription des fonds équivalant à la contribution, mais ce transfert dépasse le plafond des contributions de l'association de circonscription; cette contribution à usage déterminé contrevient à la *Loi sur le financement des élections* et ne peut être acceptée.
- Un donateur potentiel demande d'affecter les fonds sollicités à des fins non énoncées dans la *Loi sur le financement des élections* (par exemple, l'organisme SOS Baleine) ou à des fins expressément interdites (par exemple, une course à la direction d'un parti); il s'agit de contributions à usage déterminé qui contreviennent à la *Loi sur le financement des élections* et ne peuvent être acceptées.

En outre, aucune contribution conditionnelle faite à la campagne d'un candidat inscrit ne doit être acceptée. Le donateur fait une contribution conditionnelle lorsqu'il impose une condition en demandant au bénéficiaire de lui donner en contrepartie un avantage matériel ainsi qu'un récépissé.

Exemple :

Un donateur ne peut pas faire don de 200 \$ sous réserve que le bénéficiaire lui achète un vélo grâce à ces fonds.

Plafond des contributions

Un plafond est imposé aux contributions qu'un candidat inscrit peut accepter dans le cadre de sa campagne. Tous les donateurs admissibles à l'égard de la campagne d'un candidat inscrit sont assujettis au même plafond.

Ce dernier limite le total des contributions d'une même source faites sous forme pécuniaire ou sous forme de biens et de services. Dans le cadre de sa campagne, un candidat inscrit ne doit pas sciemment accepter de contributions d'un montant supérieur au plafond imposé par la *Loi sur le financement des élections*. [Cf. article 28 de la Loi]

Pour l'année civile 2024, les contributions d'une personne ne doivent pas dépasser 3 375 \$. Ce plafond cumulé de 3 375 \$ s'applique aux contributions

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat Contributions

faites à tous les candidats inscrits d'un même parti inscrit et à tous les candidats inscrits non parrainés par un parti inscrit.

Si le plafond des contributions est dépassé au cours de la période de campagne électorale, l'excédent doit être rendu au donateur, sinon il doit être versé à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Plafond des contributions versées aux candidats dans le cadre de leur campagne en 2024

Provenance	Période	Plafond des contributions	Bénéficiaires des fonds inclus dans le plafond
Donateur individuel prélevant sur ses fonds particuliers	Période de campagne électorale	3 375 \$	Candidats individuels d'un parti dans le cadre de leur campagne
Donateur individuel prélevant sur ses fonds particuliers	Période de campagne électorale	3 375 \$	Candidats individuels non parrainés par un parti dans le cadre de leur campagne
Candidat prélevant sur ses fonds particuliers	Période de campagne électorale	10 000 \$	Fonds affectés à sa propre campagne

Exemples :

- Suyin peut verser jusqu'à 3 375 \$ à un candidat pendant la période de campagne électorale. Par exemple, dans le cadre d'une élection partielle tenue en 2024, la période de campagne électorale s'est déroulée du 27 janvier 2024 (jour de l'émission du décret de convocation des électeurs) au 25 mai 2024 (trois mois après le jour du scrutin). Suyin peut verser jusqu'à 3 375 \$ au titre de la campagne d'un candidat pendant la période de campagne électorale.
- Daniel peut verser jusqu'à 3 375 \$ à des candidats d'un même parti politique pendant une période de campagne électorale. Par exemple, lors d'une élection générale, Daniel peut verser 675 \$ à la campagne de cinq candidats d'un parti politique pendant la période de campagne électorale.

- Un candidat peut faire des contributions d'un montant maximal de 10 000 \$ qui seront affectées à sa propre campagne. Par exemple, pendant une période de campagne électorale, Brigitte, candidate inscrite, peut payer ses dépenses à l'aide de ses fonds particuliers et/ou verser des contributions à sa propre campagne jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Dans le cadre des dépenses qu'elle a payées sur ses fonds particuliers, Brigitte présentera à son directeur des finances, dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin, un relevé de toutes les dépenses liées à la campagne électorale qui ont été payées, ou qui le seront, en utilisant ces fonds, ainsi que les récépissés et les demandes qui s'y rapportent.

Types de contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les contributions pécuniaires et les contributions non pécuniaires.

Contributions pécuniaires

Une contribution pécuniaire d'au plus 25 \$ peut être versée en espèces à un parti politique inscrit. Une contribution pécuniaire de plus de 25 \$ ne doit pas être versée en espèces, mais au moyen d'un mode de paiement moderne, de sorte que le nom et le compte du donateur associés au paiement puissent être vérifiés. Ces modes de paiement comprennent les chèques, les paiements par carte de crédit ou carte de débit, les transferts électroniques, les mandats signés par le donateur ou les virements en ligne (par exemple PayPal). [Cf. paragraphe 16 (2) de la Loi]

Le versement de contributions dans le cadre de campagnes de financement participatif (ou sociofinancement) sur Internet est également autorisé, sous réserve que les recettes perçues soient accompagnées de renseignements permettant au directeur des finances d'établir un suivi des contributions des différents donateurs. Si, pour une raison quelconque, le directeur des finances ne peut pas garantir la collecte de ces renseignements, les contributions provenant de campagnes de financement participatif ne doivent pas être acceptées. Les contributions doivent provenir de donateurs admissibles, être prélevées sur leurs fonds particuliers et respecter le plafond des contributions.

Dans les cas où des frais de traitement sont facturés, l'intégralité du montant versé par le donateur est considérée comme une contribution et les frais de traitement sont considérés comme une dépense.

Contributions non pécuniaires

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les contributions non pécuniaires, à savoir les contributions en cryptomonnaies et les contributions sous forme de biens et services.

Cryptomonnaies

Les contributions en cryptomonnaies sont considérées comme des contributions non pécuniaires.

Les contributions en cryptomonnaies sont autorisées, sous réserve qu'elles soient accompagnées de renseignements permettant au directeur des finances de déterminer le donateur en question. Les contributions doivent provenir de donateurs admissibles, être prélevées sur leurs fonds particuliers et respecter le plafond des contributions.

Le montant de la contribution à comptabiliser correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie en dollars canadiens au moment de la réception de la contribution, sur la base du taux de change réel ou du taux proposé par une plateforme d'échange de premier plan. Le montant de la contribution doit être comptabilisé comme contribution sous forme de biens et services avec un compte de contrepartie d'actif. Tous les frais de transaction engagés doivent être comptabilisés comme une dépense.

Biens et services

Les biens ou les services offerts par un fournisseur constituent une contribution avec une dépense compensatoire si leur valeur totale est supérieure à 100 \$. Si cette valeur est de 100 \$ ou moins, ces biens ou ces services constituent une contribution, à moins que le donateur précise autrement. Les biens ou les services ne constituant pas une contribution sont consignés dans les autres revenus avec une dépense compensatoire. [Cf. paragraphe 21 (2) de la Loi]

Lorsque des biens ou des services sont offerts, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, une dépense de juste valeur marchande équivalente est réputée avoir été engagée.

Exception : les biens et les services ne constituent pas une contribution lorsqu'ils sont produits dans le cadre d'un travail bénévole. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Exemples :

- Rahul a apporté des pizzas d'un montant total de 30 \$ à la réunion d'un candidat inscrit tenue en août 2024. Étant donné que la juste

valeur marchande des pizzas est inférieure à 100 \$, le directeur des finances du candidat inscrit doit demander à Rahul s'il souhaite traiter les pizzas données comme une contribution, auquel cas Rahul recevra un récépissé pour biens et services fournis. Rahul ne veut pas que les pizzas soient considérées comme une contribution.

Lors d'une autre réunion en juin 2024, il apporte des pizzas d'un montant de 40 \$, qu'il ne traite pas non plus comme une contribution.

En octobre 2024, il achète des fournitures de bureau d'un montant total de 40 \$ pour le candidat. Maintenant que Rahul a fourni au candidat inscrit des biens d'un montant total de 110 \$, le directeur des finances doit l'informer que les pizzas et les fournitures de bureau dont il a fait don dépassent le seuil de 100 \$, que la somme totale de 110 \$ doit désormais être considérée comme une contribution sous forme de biens et de services et qu'un récépissé de 110 \$ lui sera délivré.

- Comptable de profession, Suyin fournit en 2024 des services de comptabilité au candidat inscrit. Au cours de l'année, ses services ont une juste valeur marchande de 400 \$, ce qui dépasse le seuil de 100 \$. Le directeur des finances du candidat inscrit doit considérer les services de comptabilité offerts par Suyin comme une contribution sous forme de biens et de services et délivrer à Suyin un récépissé pour sa contribution de 400 \$.

Valeur des biens et des services

La valeur des biens et des services est la juste valeur marchande de biens et de services semblables au moment où ils sont fournis.

Si les biens et les services font partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige ce dernier en contrepartie d'une quantité équivalente de biens et de services semblables fournis à la même époque dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Si les biens et les services ne font pas partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige une autre personne ou une entreprise qui fournit au détail et à des fins lucratives, à la même époque, des biens ou des services semblables dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis. [Cf. paragraphe 21 (1) de la Loi]

Si les biens et les services fournis ont une valeur marchande totale qui ne dépasse pas 100 \$, le donateur peut choisir de ne pas les considérer comme une contribution.

Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande

Si des biens et des services sont fournis en contrepartie d'un prix inférieur à la juste valeur marchande, incluant les biens et les services non acquittés ou visés par une entente de non-paiement, la différence entre le prix et la valeur constitue une contribution. [Cf. paragraphe 21 (3) de la Loi]

Cependant, les règles relatives à l'admissibilité des donateurs continuent de s'appliquer.

Paiement des fournisseurs

Tous les fournisseurs doivent être payés rapidement dans les conditions de paiement normales qu'ils ont établies. Un retard dans le paiement peut aussi constituer une contribution ou un prêt non admissible.

Pièces justificatives des biens et services

Les contributions sous forme de biens et de services doivent être appuyées d'une facture, d'un relevé de compte ou d'un reçu du fournisseur. [Cf. paragraphe 38 (7) de la Loi]

Administration des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'acceptation, la consignation et la remise des contributions, ainsi que sur la délivrance des récépissés.

Acceptation des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'acceptation et le dépôt des contributions.

Dépôt des contributions

Dans le cadre de sa campagne, un candidat peut accepter des contributions seulement s'il est inscrit auprès d'Élections Ontario.

Les contributions sont réputées acceptées si elles sont faites de l'une des façons suivantes :

- si elles sont faites en espèces, par chèque, transfert électronique, en cryptomonnaie (par exemple Bitcoin), par mandat ou par carte de débit au moment de leur dépôt à l'institution financière
- si elles sont faites par carte de crédit, par paiement en ligne (par exemple PayPal) ou par un autre mode, de manière que le nom et le

compte du donateur soient associés au paiement à la date de l'opération

L'argent recueilli par le candidat inscrit ou pour son compte dans le cadre de sa campagne doit être déposé. [Cf. paragraphe 16 (3) de la Loi]

Les contributions reçues dans une enveloppe oblitérée avant la fin de la période de déclaration ou reçues le dernier jour de cette période et qui ne peuvent être déposées parce que l'institution financière est fermée doivent être consignées comme un dépôt non encaissé le dernier jour de la période. Chaque dépôt non encaissé doit être déposé le jour ouvré suivant.

Personnes autorisées à accepter des contributions

Il incombe au directeur des finances de s'assurer que seules les contributions admissibles sont acceptées et qu'elles sont correctement consignées.

Le candidat inscrit ne doit pas accepter de contributions pour son compte personnel. [Cf. article 32 de la Loi]

Seul le directeur des finances ou la personne autorisée dont le nom figure sur la Déclaration de candidature (F0400) déposée auprès d'Élections Ontario peut accepter des contributions.

Les contributions recueillies par d'autres méthodes, par exemple la sollicitation porte-à-porte, doivent être remises sans délai au directeur des finances ou aux autres personnes figurant aux dossiers d'Élections Ontario, de même que la liste des noms et des adresses des donateurs et des montants des contributions individuelles.

Consignation des contributions

Le directeur des finances doit consigner des renseignements sur l'ensemble des donateurs et des contributions acceptées à l'égard de la campagne d'un candidat inscrit.

Les contributions recueillies par d'autres méthodes, par exemple la sollicitation porte-à-porte, doivent être remises sans délai au directeur des finances ou aux autres personnes figurant aux dossiers d'Élections Ontario, de même que la liste des noms et des adresses des donateurs et des montants des contributions individuelles.

Utilisation d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario pour consigner les contributions et délivrer les récépissés

Si le parti politique inscrit qui parraine un candidat inscrit est tenu ou a choisi d'utiliser une base de données électronique pour consigner les contributions

et délivrer les récépissés, il convient de se reporter à la section Base de données électronique qui explique les exigences applicables à la campagne du candidat en matière de consignation et de déclaration des contributions. Par ailleurs, il est probable que le parti politique possède ses propres exigences relativement à la base de données électronique, auquel cas le candidat est tenu de les prendre en compte dans le cadre de sa campagne.

Le directeur des finances des candidats inscrits ne doit pas délivrer de récépissés pour les contributions. C'est en effet le directeur des finances du parti inscrit qui est chargé de délivrer des récépissés au donateur.

Délivrance de récépissés pour les contributions

Le directeur des finances doit délivrer un récépissé pour toutes les contributions acceptées à l'égard de la campagne du candidat inscrit. Il convient de se reporter à la section Récépissés pour obtenir un complément d'information sur la délivrance de récépissés pour les contributions.

Remise des contributions

Le directeur des finances peut apprendre qu'une contribution a été versée ou acceptée contrairement aux dispositions de la *Loi sur le financement des élections*. Voici des exemples de contravention :

- les contributions de sources non identifiables ou anonymes
- les contributions de sources non admissibles
- les contributions supérieures aux limites établies dans la *Loi sur le financement des élections*
- les contributions en espèces de plus de 25 \$
- les contributions de fonds qui n'appartiennent pas au donateur
- les contributions de fonds d'un parti politique fédéral ou de ses organisations
- les contributions de fonds d'un candidat à une élection municipale dans le cadre de sa campagne

Dans ces cas, le directeur des finances doit rendre au donateur un montant égal à la contribution dans les 30 jours. [Cf. paragraphe 17 (1) de la Loi]

Les contributions qui n'ont pas été rendues au donateur ou les contributions anonymes acceptées dans le cadre de la campagne d'un candidat inscrit ne peuvent être utilisées à quelque fin que ce soit et doivent être versées à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Puisque les sommes rendues n'ont pas servi à des fins politiques, le donateur n'a pas droit à un récépissé pour la fraction de la contribution rendue. Ainsi, les récépissés délivrés doivent être annulés. Il convient de se reporter à la section Récépissés pour obtenir plus de détails sur l'annulation des récépissés. [Cf. paragraphe 17 (1) de la Loi]

Déclaration des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'obligation de divulguer les contributions dans les états financiers déposés.

Divulgarion publique

Il est recommandé d'informer les donateurs de plus de 100 \$ que leurs nom et adresse seront consignés et joints aux états financiers déposés et qu'Élections Ontario publiera les noms et les montants sur son site Web. [Cf. paragraphe 2 (1) de la Loi]

Déclaration dans les états financiers

Les renseignements consignés sur les contributions acceptées pendant une période de campagne électorale doivent être déclarés dans les états financiers relatifs à la période de campagne électorale déposés auprès d'Élections Ontario.

Contributions acceptées par un parti politique pour le compte d'un candidat (contributions acceptées à titre de mandataire)

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les contributions acceptées par un parti politique pour le compte d'un candidat.

Contributions admissibles que peut accepter un parti politique

Un parti politique inscrit peut accepter des contributions pécuniaires (mais non en biens et services) à l'égard de la campagne de ses candidats inscrits. Ces contributions pécuniaires sont dites « acceptées à titre de mandataire ».

Responsabilités du directeur des finances du candidat

Le directeur des finances du candidat inscrit doit :

- veiller à ce que les contributions acceptées à titre de mandataire par le parti politique du candidat, y compris la date à laquelle le parti les a reçues, soient consignées dans les états financiers du candidat
- au moment d'établir la liste des donateurs dont les contributions totalisent plus de 100 \$, joindre les détails des contributions acceptées à titre de mandataire aux détails des contributions

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat Contributions

touchées directement; cette liste fait partie des états financiers déposés auprès d'Élections Ontario

- s'assurer que les contributions reçues d'une source unique, incluant celles qui sont acceptées à titre de mandataire, ne dépassent pas le plafond des contributions fixé dans la *Loi sur le financement des élections*

Lors de la préparation des états financiers, le directeur des finances du candidat inscrit doit déterminer si son homologue du parti politique inscrit a en main des contributions acceptées à titre de mandataire qu'il n'a toujours pas transmises, de façon à assurer l'intégralité des états. Le parti politique doit transmettre sans délai ces contributions et les déclarer conjointement avec les contributions reçues par le candidat dans le cadre de sa campagne.

Récépissés

La présente section précise comment obtenir et traiter les récépissés à remettre en cas de versement d'une contribution à un candidat.

Si un candidat affilié à un parti politique n'utilise pas de base de données électronique approuvée par Élections Ontario, seuls les récépissés fournis par Élections Ontario peuvent être utilisés à des fins fiscales. Ces récépissés doivent être obtenus auprès d'Élections Ontario. Les copies des récépissés délivrés pour Élections Ontario, les copies de tous les récépissés annulés et déclarés nuls et les copies de tous les récépissés d'origine inutilisés doivent être transmises à Élections Ontario avec les états financiers relatifs à la période de campagne électorale (formulaire CR-1).

Un récépissé doit être délivré pour chaque contribution admissible faite à la campagne d'un candidat inscrit.

Il revient au directeur des finances du candidat inscrit de délivrer les récépissés en bonne et due forme pour toutes les contributions admissibles.

Utilisation d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario pour consigner les contributions et délivrer les récépissés

Si le parti politique inscrit qui parraine un candidat inscrit est tenu ou a choisi d'utiliser une base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer les récépissés, il convient de se reporter à la section Base de données électronique qui précise les exigences applicables à la campagne du candidat en matière de délivrance des récépissés électroniques. Par ailleurs, il est probable que le parti politique possède ses propres exigences relativement à la base de données électronique, auquel cas le candidat est tenu de les prendre en compte dans le cadre de sa campagne.

Obtention des récépissés

Sur demande, Élections Ontario fournira des récépissés en blanc au directeur des finances d'un candidat inscrit. Seuls le directeur des finances ou les personnes autorisées figurant aux dossiers d'Élections Ontario peuvent demander des récépissés en blanc.

La demande doit être présentée par écrit et comporter les renseignements suivants :

- le nombre de récépissés demandés

- la forme des récépissés demandés (il existe deux différentes formes) :
 - les récépissés écrits comptant trois parties
 - les récépissés imprimables (Élections Ontario ne fournit pas de logiciel ou de modèle pour imprimer ces récépissés)
- l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où envoyer les récépissés. Précisons qu'une signature est requise à la livraison par messenger.

Délivrance des récépissés

Les paragraphes qui suivent précisent comment délivrer des récépissés.

Personnes pouvant délivrer des récépissés

Seuls le directeur des finances ou les personnes autorisées à accepter les contributions figurant aux dossiers d'Élections Ontario peuvent délivrer et signer les récépissés. [Cf. alinéa 33 (4) (c) de la Loi]

Quand délivrer un récépissé?

Un récépissé peut seulement être délivré après qu'une contribution a été acceptée. Il est recommandé d'attendre que la banque compense les fonds contribués avant de délivrer le récépissé.

Les récépissés doivent être délivrés promptement et sont à joindre aux états financiers relatifs à la période de campagne électorale (formulaire CR-1).

Renseignements sur les récépissés

Un exemple de récépissé est présenté ci-dessous ainsi qu'une explication des différents champs :

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat

Récépissés

Les renseignements suivants doivent figurer sur tous les récépissés délivrés :

- la date à laquelle la contribution a été acceptée (la date du dépôt ou de l'opération)
- la date de délivrance du récépissé (la date à laquelle le récépissé est rempli ou imprimé)
- le montant de la contribution (le symbole de dollar [\$] doit figurer immédiatement à droite du dernier chiffre, précédé d'une espace)
- le type de contribution (pécuniaire, biens ou services)
- le nom complet et l'adresse du donateur
- le nom du candidat inscrit qui délivre le récépissé
- la signature du directeur des finances ou de la personne autorisée

Une signature électronique sur un récépissé est autorisée. Le directeur des finances doit assumer l'entière responsabilité des documents portant une signature électronique ou manuscrite.

Récépissés pour les contributions acceptées à titre de mandataire

Pour reconnaître une contribution acceptée par un parti politique inscrit pour le compte du candidat inscrit, il faut délivrer un récépissé au nom du candidat indiqué par le donateur.

Il incombe au directeur des finances du parti politique inscrit de délivrer les récépissés pour les contributions acceptées à titre de mandataire.

Annulation des récépissés

Après avoir pris connaissance de l'inadmissibilité d'une contribution, il faut annuler le récépissé délivré et envoyé pour cette contribution de l'une des façons suivantes :

- en récupérant la copie du récépissé d'origine auprès du donateur
- en envoyant dans les 30 jours un avis d'annulation au donateur pour annuler le récépissé d'origine

S'il est impossible de récupérer le récépissé d'origine pour l'annuler et qu'un avis d'annulation ne peut être signifié, le montant de la contribution doit être versé à Élections Ontario.

Les récépissés annulés comprennent les récépissés non délivrés renfermant des erreurs, coincés dans les imprimantes ou incorrectement mis en forme. Il ne faut pas détruire les récépissés annulés. Le candidat inscrit doit plutôt les conserver, puis les envoyer à Élections Ontario.

Marche à suivre lorsque le donateur a perdu sa copie du récépissé

Lorsqu'un donateur a perdu sa copie du récépissé d'origine délivré, le directeur des finances peut lui remettre une photocopie portant la mention « copie certifiée conforme » et sa signature.

Déclaration et délivrance des récépissés

Conjointement avec les états financiers, le directeur des finances du candidat inscrit doit présenter les documents suivants à Élections Ontario :

- concernant tous les récépissés valides délivrés, les copies des récépissés pour Élections Ontario
- concernant les récépissés annulés dont les copies des donateurs ont été récupérées, les copies des donateurs et d'Élections Ontario avec la mention « annulé »
- concernant les récépissés annulés pour lesquels un avis d'annulation a été signifié, les copies des récépissés pour Élections Ontario et les copies des avis
- concernant les récépissés déclarés nuls, les copies du donateur et d'Élections Ontario
- un état de rapprochement du changement dans la séquence des numéros des récépissés au cours de la période, incluant ces numéros

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat Récépissés

Toutes les copies des récépissés et des avis d'annulation à transmettre à Élections Ontario doivent être jointes aux états financiers relatifs à la période de campagne électorale, à moins de demande contraire. Les récépissés inutilisés à la fin de la période de campagne électorale doivent aussi être retournés à Élections Ontario conjointement avec les états financiers relatifs à la période de campagne électorale.

Conservation des récépissés

Le directeur des finances du candidat inscrit est responsable envers Élections Ontario de fournir chacun des récépissés.

Les récépissés sont des documents de valeur. Ils doivent être rangés dans un endroit sécurisé, et le directeur des finances doit veiller à la tenue rigoureuse des dossiers. Il est fortement recommandé que le directeur des finances conserve les récépissés.

Le directeur des finances sortant doit remettre les récépissés inutilisés à son remplaçant ou les envoyer à Élections Ontario.

Retour des récépissés

Les récépissés que le candidat inscrit n'a pas utilisés à la fin de la période de campagne électorale doivent être retournés à Élections Ontario conjointement avec les états financiers relatifs à la période de campagne électorale.

Crédits d'impôt des particuliers

Les particuliers doivent joindre un récépissé à leur déclaration de revenus pour demander le crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt dont il est question dans la présente section vise seulement les contributions aux partis politiques, aux associations de circonscription, aux candidats à la direction d'un parti et aux candidats inscrits de l'Ontario. Le crédit d'impôt se distingue des avantages fiscaux offerts aux donateurs des partis fédéraux ou des organismes de bienfaisance.

Pour obtenir de l'aide, consultez votre conseiller fiscal ou l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Base de données électronique approuvée par Élections Ontario

La présente section a pour but d'aider les candidats des partis politiques qui sont tenus d'utiliser une base de données électronique, ou choisissent de le faire, pour consigner les contributions et délivrer des récépissés.

Cette section s'applique uniquement aux partis politiques suivants :

- le New Blue Party of Ontario
- le Nouveau parti démocratique de l'Ontario
- le Parti de la Liberté - Ontario
- le Parti libéral de l'Ontario
- le Parti libertarien de l'Ontario
- le Parti progressiste-conservateur de l'Ontario
- le Parti Vert de l'Ontario

Les partis politiques inscrits peuvent être tenus d'utiliser une base de données électronique, ou choisir de le faire, pour consigner les contributions et délivrer des récépissés. [Cf. paragraphe 25.1 (1) de la Loi]

Si le parti politique inscrit qui parraine un candidat inscrit utilise une base de données électronique, le candidat doit aussi l'utiliser dans le cadre de sa campagne pour consigner les contributions et délivrer les récépissés, sauf si le parti a choisi de se conformer par anticipation à l'utilisation d'une base de données mais d'y soustraire ses candidats.

Consignation des contributions

Le directeur des finances du candidat inscrit doit veiller à ce que toutes les contributions que ce dernier reçoit soient consignées dans la base de données électronique du parti inscrit. À cette fin, il peut procéder de l'une des façons suivantes :

- consulter directement la base de données électronique du parti politique inscrit pour consigner les contributions
- envoyer les pièces justificatives des contributions reçues au parti politique inscrit pour qu'il les consigne dans la base de données électronique

[Cf. paragraphe 25.1 (4) de la Loi]

Si le directeur des finances du candidat inscrit saisit directement les renseignements sur les contributions dans la base de données électronique du parti politique inscrit, ces renseignements et les pièces justificatives doivent être transmis régulièrement au parti politique ou immédiatement à la demande de celui-ci.

Délivrance des récépissés

Le directeur des finances du parti politique inscrit doit délivrer des récépissés pour les contributions qui ont été reçues par le parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats, et qui sont consignées dans la base de données électronique. [Cf. paragraphe 25.1 (5) de la Loi]

Toutefois, il est recommandé au directeur des finances du candidat qui utilise la base de données électronique du parti politique inscrit de bien comprendre les processus et contrôles internes établis par le parti relativement à l'examen et à l'approbation des renseignements sur les contributions dans la base avant de délivrer les récépissés.

Les directeurs des finances des candidats qui utilisent une base de données électronique ne doivent pas délivrer de récépissés pour les contributions. [Cf. paragraphe 25.1 (6) de la Loi]

Déclaration des contributions par le parti politique

Pour que les directeurs des finances des candidats inscrits puissent préparer les états financiers requis et remplir les exigences d'audit, le parti politique inscrit doit fournir un rapport sur les contributions au directeur des finances de chaque candidat.

Le directeur des finances de chaque candidat inscrit doit recevoir le rapport du parti, selon le cas :

- sur une base régulière
- lorsqu'il en fait la demande

Le parti politique inscrit déterminera la fréquence des rapports en consultant les candidats afin de répondre à leurs besoins en matière de rapports et de tenue de dossiers.

En se fondant sur les rapports sur les contributions fournis par le parti politique inscrit, le directeur des finances du candidat doit vérifier si toutes les contributions reçues par ce dernier sont consignées dans la base de données électronique du parti.

Revenu hors contribution

La présente section contient des précisions sur les types de revenus qui ne sont pas considérés comme des contributions.

En Ontario, un candidat inscrit peut recevoir, dans le cadre de sa campagne, des revenus d'autres formes qui ne constituent pas des contributions, notamment la fraction hors contribution des sommes recueillies aux activités de financement, les collectes de fonds lors d'assemblées, les biens et services ne constituant pas une contribution, les transferts, les revenus d'intérêts, ainsi que d'autres revenus.

Activités de financement

Il convient de se reporter à la section Activités politiques pour prendre connaissance des règles et des exigences relatives aux activités de financement.

Collecte de fonds lors d'assemblées

Les fonds recueillis lors d'une assemblée pour la campagne d'un candidat inscrit ne doivent pas dépasser 10 \$ par personne; ces fonds ne constituent pas une contribution. Le montant brut des sommes recueillies lors de chaque assemblée doit être consigné séparément et déclaré à Élections Ontario dans les états financiers. [Cf. article 24 de la Loi]

Seuls les fonds recueillis lors d'assemblées constituent un revenu hors contribution. Les fonds recueillis à d'autres événements doivent être traités comme des revenus de contribution et un reçu doit être délivré en conséquence, quel que soit le montant.

Biens et services fournis

Les biens et les services fournis à l'égard de la campagne d'un candidat inscrit doivent être traités comme des contributions, sauf si les biens et les services offerts au cours d'une période de campagne électorale ont une valeur qui ne dépasse pas 100 \$ et que leur fournisseur ne les considère pas comme des contributions. Les biens et les services ne constituant pas une contribution doivent être consignés dans les autres revenus et déclarés à Élections Ontario dans les états financiers. [Cf. paragraphe 21 (2) de la Loi]

Travail bénévole

Aux termes de la Loi, le travail bénévole désigne tout service fourni gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail, à l'exception d'un service fourni par une personne qui travaille à son compte s'il s'agit d'un service pour lequel elle exige normalement des frais. Les biens et

les services fournis à une association de circonscription dans le cadre d'un travail bénévole ne constituent pas des contributions au sens de la Loi.

On entend par « travail bénévole » tout travail qu'une personne effectue sur son temps libre et pour laquelle elle n'est généralement pas rémunérée.

Si les biens et les services en question font partie du commerce du donateur, ils ne sauraient relever d'un travail bénévole : ils constituent des contributions et doivent être indiqués comme tels à leur juste valeur marchande. La juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige le donateur en contrepartie d'une quantité équivalente de biens et de services semblables fournis à la même époque dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Transferts

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les transferts autorisés et interdits dans le cas d'un candidat.

Transferts entre un parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats

Un parti politique inscrit, ses associations de circonscription et ses candidats peuvent se transférer des fonds, des biens et des services ou en accepter. Ces opérations constituent des transferts et non des contributions. [Cf. article 27 de la Loi]

Transferts entre l'association de circonscription d'un candidat indépendant et ce candidat

L'association de circonscription d'un candidat indépendant inscrit et ce candidat peuvent se transférer des fonds, des biens et des services ou en accepter. Ces opérations constituent des transferts et non des contributions. [Cf. article 27 de la Loi]

Transferts interdits

Dans le cadre de sa campagne, un candidat inscrit ne doit pas, directement ou indirectement, transférer des fonds à un parti politique, à une association de circonscription ou à un autre candidat non inscrits auprès d'Élections Ontario.

Dans le cadre de sa campagne, un candidat inscrit ne doit pas, directement ou indirectement, transférer des fonds à un candidat à la direction d'un parti inscrit.

Dans le cadre de sa campagne, un candidat inscrit ne doit pas, directement ou indirectement, contribuer ni transférer des fonds à un parti politique fédéral, à

une association de circonscription fédérale ou à un candidat à une élection fédérale, conformément à la *Loi électorale du Canada*.

Dans le cadre de sa campagne, un candidat inscrit ne doit pas, directement ou indirectement, contribuer ni transférer des fonds à un candidat à une élection municipale aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. [Cf. paragraphe 29 (1.2) de la Loi]

Consignation des transferts

Le parti politique, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits effectuant le transfert doivent préciser au bénéficiaire que l'opération doit être consignée en tant que transfert, de façon à assurer la cohérence des déclarations à Élections Ontario dans les états financiers.

Le directeur des finances du candidat inscrit doit consigner la provenance et le montant des fonds, des biens ou des services transférés. Une fois les biens et les services reçus, l'opération doit être consignée dans les dossiers du bénéficiaire à la juste valeur marchande et le montant doit être constaté en tant que dépense.

Revenu d'intérêts

Le revenu d'intérêts s'entend des intérêts gagnés sur les dépôts ou les placements. Ce revenu doit être consigné et déclaré à Élections Ontario dans les états financiers.

Autres revenus

Les autres revenus désignent les revenus non constatés ailleurs, notamment les sommes récupérées, les biens et services ne constituant pas une contribution, et les gains réalisés sur la cession de placements et l'aliénation d'immobilisations.

Activités politiques

La présente section précise les deux types d'activités politiques et les autres activités.

Il existe deux types d'activités politiques :

- les activités de financement
- les activités sociales

Activités de financement

Une « activité de financement » désigne une activité qui est tenue dans le but de recueillir des fonds pour le parti, l'association de circonscription, le candidat à l'investiture, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi qui tiennent cette activité ou pour le compte desquels elle est tenue, et pour laquelle des droits de participation sont perçus par la vente de billets ou d'une autre façon. Les activités de financement comprennent, entre autres, les dîners, les danses, les manifestations sportives et les spectacles pour lesquels un droit d'entrée est exigé. [Cf. paragraphe 23 (1) de la Loi]

Activités ne constituant pas des activités de financement

Les activités sociales telles que les dîners, les danses, les manifestations sportives et les spectacles qui font l'objet d'un recouvrement des frais ne constituent pas de véritables activités de financement. Les recettes et les dépenses brutes découlant de ces activités doivent être consignées dans les états financiers et déclarées à titre d'activités sociales.

Promotion d'une activité de financement

Le nom du parti politique inscrit aux termes de la Loi pour le compte duquel l'activité de financement est tenue doit figurer clairement sur tous les documents distribués eu égard à cette activité, y compris lors de toute sollicitation de contributions.

Les publicités sur une activité de financement diffusées entre le jour du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin doivent être conformes aux règles relatives à la période d'interdiction. Ces publicités sont exonérées du plafond des dépenses liées à la campagne électorale.

Renseignements à afficher obligatoirement sur le site Web du parti politique

Chaque parti politique qui tient une base de données électronique approuvée par Élections Ontario doit afficher sur son site Web les renseignements

suivants à l'égard des activités de financement qui seront tenues par le parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats ou pour leur compte :

- la date de l'activité de financement
- le lieu du déroulement de l'activité de financement
- le montant des droits exigés pour participer à l'activité de financement
- l'identité du ou des bénéficiaires des fonds qui seront recueillis au cours de l'activité de financement

Le directeur général des élections a déterminé, par voie de directive, que l'affichage du nom de la ville en guise de lieu du déroulement de l'activité de financement est suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article pertinent de la Loi.

Le parti affiche les renseignements susmentionnés au moins trois jours avant la date de l'activité de financement.

Vente de billets pour une activité

Les recommandations suivantes s'appliquent à l'organisation d'une vente de billets :

- imprimez des billets prénumérotés en vue de cette activité.
- désignez une personne chargée de contrôler la distribution des billets auprès des vendeurs et de superviser le retour des billets inutilisés et des sommes perçues sur la vente des billets.
- assurez-vous que chaque vendeur tient une liste dans laquelle il consigne le numéro des billets vendus ainsi que le nom complet et l'adresse de chaque acheteur et son moyen de paiement.

Détermination des parts du prix d'un billet affectées aux contributions et aux recettes tirées de l'activité de financement

Les sommes perçues sur la vente de billets doivent être divisées en deux parts, à savoir les contributions et les recettes tirées de l'activité de financement (ce montant n'étant pas considéré comme une contribution). Chaque part est consignée en conséquence sur l'état des recettes et des dépenses.

Le montant considéré comme une contribution équivaut au prix du billet moins les coûts directs par personne, la somme restante étant affectée aux

recettes tirées de l'activité de financement. Les coûts directs comprennent les dépenses telles que les repas, les consommations d'alcool gratuites, les taxes et les pourboires. Les coûts liés à la distribution des invitations, à la publicité, à la décoration, à la location de la salle et au matériel ne sont pas considérés comme des coûts directs.

Exemples :

- Un billet pour une activité de financement est vendu 100 \$, tandis que le coût direct par personne de ladite activité s'élève à 30 \$. Une part de 70 \$ est donc affectée aux contributions.
- Les droits de participation à un tournoi de golf organisé à titre d'activité de financement sont fixés à 300 \$. Les coûts directs sont les droits de jeu, les services du caddie, la location du matériel de golf et de voiturettes, la nourriture, les boissons, les taxes et les pourboires, dont le montant total s'élève à 200 \$. Ainsi, une part de 100 \$ est affectée aux contributions.

En plus des coûts directs, le directeur des finances peut ajouter jusqu'à 30 \$ au prix du billet sans que cette somme constitue une contribution. De cette façon, il lui est possible de déterminer la part affectée aux contributions avant de connaître le montant exact des coûts directs ou d'arrondir le montant des coûts directs au dollar supérieur pour simplifier la consignation et la délivrance des récépissés. La somme ne constituant pas une contribution n'est pas admissible à des fins fiscales. [Cf. paragraphe 23 (2.1) de la Loi]

Exemple :

Une danse est organisée et les billets sont vendus au prix de 100 \$ par personne. Les coûts directs par personne s'élèvent à 20 \$. Le directeur des finances est donc libre d'affecter à l'avance une part de 50 \$ à 80 \$ aux contributions.

Si la personne qui achète un billet ne participe pas à l'activité de financement, elle est quand même réputée avoir fait une contribution. Un reçu doit être établi à hauteur du prix net après déduction des coûts directs et délivré à l'acheteur à des fins fiscales.

Seuls les donateurs admissibles ont le droit d'acheter des billets pour une activité de financement et ces achats peuvent être considérés comme des contributions. Les personnes non admissibles en qualité de donateur peuvent néanmoins participer à une activité de financement en achetant un billet dont le prix correspond au montant des coûts directs, mais elles ne peuvent faire aucune contribution.

Vente d'espace publicitaire

Constitue une contribution toute somme payée pour des services de publicité dans le cadre d'une activité. [Cf. paragraphe 23 (4) de la Loi]

Exemple :

À l'occasion d'un tournoi de golf, un parrain (à savoir un particulier, et non une personne morale ou un syndicat) a payé pour placer des affiches sur le parcours ou sur les voiturettes. Le montant total versé à cette fin par le parrain à l'entité politique est alors considéré comme une contribution.

Activités sociales

Les activités sociales sont des activités qui n'ont pas pour but de recueillir des fonds. Il peut s'agir d'une activité de vente de *hot dogs* dans un parc ou bien d'une soirée pizza réunissant les membres d'une entité politique.

Les montants facturés lors d'une activité sociale sont minimes et suffisent juste à couvrir les dépenses de l'activité. Le montant brut (total) recueilli à l'occasion d'activités sociales doit être consigné séparément et déclaré dans les états financiers.

Autres activités

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les ventes aux enchères, les loteries et les jeux de hasard dans le contexte d'une entité politique.

Ventes aux enchères

Les ventes aux enchères peuvent constituer une source importante de recettes, mais ce type d'activité exige un contrôle minutieux des biens donnés ou achetés pour la vente, et du prix payé aux enchères par les participants. Seuls les donateurs admissibles (à savoir des particuliers prélevant sur leurs fonds particuliers) peuvent fournir des articles dans le cadre d'une vente aux enchères. Il convient de tenir une liste comprenant le nom et l'adresse des fournisseurs et des acheteurs des articles mis aux enchères, ainsi que la description et la juste valeur marchande de chaque article.

Les biens et les services donnés en vue d'une vente aux enchères constituent une contribution. Si la valeur totale des biens et des services fournis par un donateur est inférieure ou égale à 100 \$, ce dernier peut décider de ne pas les déclarer à titre de contributions.

Tout prix payé en contrepartie de biens ou de services, autres que des services de publicité, offerts en vente lors d'une activité, qui s'avère supérieur

à la juste valeur marchande doit être considéré comme une contribution. [Cf. paragraphe 23 (3) de la Loi]

Exemple :

Une vente aux enchères est organisée pour recueillir des fonds. Daniel donne un tableau estimé à 130 \$; Rahul l'achète aux enchères pour la somme de 350 \$. Les contributions suivantes sont consignées par l'entité politique :

- don d'une valeur de 130 \$ (tableau) effectué par Daniel sous la forme de biens et de services
- contribution pécuniaire de Rahul à hauteur de 220 \$ pour l'achat du tableau, ce montant correspondant à la différence entre la juste valeur marchande du tableau et son prix d'achat

Si le prix de vente d'un article est inférieur à sa juste valeur marchande, l'acheteur ne verse aucune contribution et le prix payé est consigné comme une recette tirée de l'activité de financement. La personne qui a donné l'article reste réputée avoir fait une contribution à la juste valeur marchande, indépendamment du prix de vente.

Loteries et jeux de hasard

Le *Code criminel du Canada* interdit les loteries et les jeux de hasard (y compris les parties de poker et les tirages moitié-moitié) qui ne sont pas parrainés par un organisme de bienfaisance. Les organismes politiques ne sont pas autorisés à tenir une loterie ou un jeu de hasard.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario en composant le 416 326-8700 ou le 1 800 522-2876 (numéro sans frais en Ontario).

Prêts et cautionnements

La présente section donne des précisions sur les prêts et les cautionnements des candidats.

Dans le cadre de sa campagne, un candidat inscrit peut emprunter des fonds pour exécuter ses activités. Des restrictions visent cependant la provenance des emprunts, des cautionnements et des sûretés accessoires. À l'issue de la période de campagne électorale, les candidats doivent transférer les prêts en cours à l'association de circonscription ou au parti inscrit.

Provenance des emprunts

Dans le cadre de sa campagne, un candidat inscrit peut seulement contracter des emprunts auprès :

- d'une institution financière
- d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite en Ontario

[Cf. paragraphe 35 (1) de la Loi]

Une institution financière désigne :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada)
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
- c) une caisse au sens de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada)

Élections Ontario peut juger qu'un retard dans le paiement des fournisseurs ou le remboursement des dettes constitue un prêt d'une source non admissible.

Exemple :

Les factures des fournisseurs doivent être payées en conformité avec les conditions de paiement normalement imposées par ces derniers, sinon elles constituent un prêt d'une source non admissible.

Les candidats et les membres de leur équipe de campagne ne peuvent pas consentir de prêts.

Un candidat inscrit ne doit pas recevoir un soutien sous forme de prêt, sauf dans les cas mentionnés ci-dessus. [Cf. paragraphe 35 (3) de la Loi]

Institutions financières et taux du marché

Une institution financière ne doit pas consentir de prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable qu'elle exige pour une somme équivalente à la même époque et dans le secteur du marché où est consenti ce prêt. [Cf. paragraphe 35 (6) de la Loi]

Période d'emprunt

Dans le cadre de sa campagne, un candidat inscrit peut seulement contracter un emprunt pendant la période de campagne électorale.

Cautionnements et sûretés accessoires

Dans le cadre de sa campagne, un candidat inscrit peut seulement recevoir un soutien sous forme de cautionnement ou de sûreté accessoire de l'une des personnes ou entités suivantes :

- une entité qui aurait le droit de consentir un prêt
- une personne qui aurait le droit de faire une contribution

[Cf. paragraphe 35 (4) de la Loi]

Nulle personne ou entité, sauf celles qui sont mentionnées ci-dessus, ne doit se porter caution d'un prêt consenti dans le cadre de la campagne d'un candidat inscrit ou fournir une sûreté accessoire à l'égard d'un tel prêt. [Cf. paragraphe 35 (6.1) de la Loi]

Un cautionnement constitue une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, et est assujéti aux exigences et au plafond relatifs aux contributions. Toutefois, un cautionnement ne peut pas faire l'objet d'un récépissé avant qu'il ne soit versé.

Par conséquent, le plafond applicable au cautionnement d'un nouveau prêt est fixé à 3 375 \$, montant comptabilisé dans le plafond des contributions annuelles de la caution.

Le tableau ci-dessous montre que les cautionnements sont plafonnés de la même manière que les contributions :

N° d'exemple	Valeur du cautionnement	Plafond du cautionnement	Nombre de cautions requises
1	3 375 \$	3 375 \$	1
2	33 750 \$	3 375 \$	10
3	337 500 \$	3 375 \$	100

Contribution sous forme de prêt

Une institution financière ne doit pas renoncer au droit de recouvrer le prêt, et un prêt ne doit pas être consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable. [Cf. paragraphe 35 (7) de la Loi]

Si l'emprunteur ne rembourse pas le prêt, l'obligation financière du candidat inscrit est transférée à la caution. Les conditions de remboursement doivent être déclarées à Élections Ontario.

Délais : prêts et cautionnements

Chaque candidat inscrit qui reçoit un prêt doit intégralement le rembourser dans un délai d'au plus deux ans à compter du jour du scrutin. [Cf. paragraphe 35 (9) de la Loi]

Personne ne doit cautionner le prêt pour une période plus longue que la période applicable de deux ans à compter du jour du scrutin. [Cf. paragraphe 35 (10) de la Loi]

Transfert du déficit du candidat

Le cas échéant, le déficit non encore comblé d'un candidat inscrit est absorbé par l'association de circonscription inscrite ou le parti politique qui parraine le candidat. Il revient à l'association ou au parti de veiller au remboursement des prêts. [Cf. paragraphe 44 (4) de la Loi]

Déclaration des prêts

Les renseignements sur les prêts doivent être déclarés à Élections Ontario dans les états financiers.

Ces renseignements comprennent :

- le nom et l'adresse de l'institution financière
- les conditions du prêt, y compris le montant de l'emprunt

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat
Prêts et cautionnements

- le nom et l'adresse de chaque caution et le montant du cautionnement
- le montant en souffrance à la fin de la période de déclaration

[Cf. paragraphe 35 (2) de la Loi]

Publicité politique

La présente section donne des précisions sur la publicité politique : les conditions d'autorisation, la période d'interdiction et les restrictions en matière de sondages.

Définition de la publicité politique

La publicité politique s'entend de la publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, pour favoriser un parti inscrit ou son chef ou l'élection d'un candidat inscrit, ou pour s'y opposer. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Elle comprend les annonces dans les quotidiens, les revues et les magazines; la promotion à la télévision et à la radio; ainsi que les annonces sur les panneaux et dans les abribus et Internet (incluant les sites Web, les blogues, les sites de médias sociaux).

La publicité politique comprend également la publicité liée à une question de politique publique au cours d'une élection, sur laquelle un ou plusieurs partis politiques ou candidats inscrits peuvent également avoir pris position.

Pour établir si une publicité est une publicité politique, le directeur général des élections examine les critères suivants :

- s'il est raisonnable de conclure que la publicité était prévue précisément pour coïncider avec la période mentionnée au paragraphe « Plafonds » de la *Loi sur le financement des élections* (période électorale)
- si la mise en forme ou l'image de marque utilisée dans l'annonce est semblable à celle utilisée par un parti politique inscrit ou un candidat inscrit ou utilisée dans son matériel électoral
- si la publicité mentionne l'élection, le jour de l'élection, le jour du scrutin ou des termes semblables
- si l'annonce mentionne, directement ou indirectement, un parti politique inscrit ou un candidat inscrit
- s'il y a une augmentation importante du volume normal de publicité que fait la personne, l'organisation ou l'entité
- si la publicité en question paraît habituellement pendant la même période de l'année

- si la publicité correspond à celle qu'a déjà faite la personne, l'organisation ou l'entité
- si la publicité se situe dans les paramètres normaux de promotion d'une activité ou d'un programme précis
- si le contenu de l'annonce est semblable à celui de la publicité politique d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi

Éléments exclus de la définition de publicité politique

La publicité politique ne comprend pas :

- la diffusion au public d'éditoriaux, de débats, de discours, d'entrevues, de chroniques, de lettres, de commentaires ou de nouvelles
- la promotion ou la distribution d'un ouvrage, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, s'il était prévu qu'il soit mis à la disposition du public qu'il y ait ou non une élection
- la communication, sous quelque forme que ce soit, par une personne, un groupe, une personne morale ou un syndicat, directement à ses membres, employés ou actionnaires, selon le cas
- la diffusion par un particulier, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet
- les appels téléphoniques visant uniquement à inciter des électeurs à voter

De manière générale, les courriels personnels et les communications personnelles similaires sur Internet, les envois postaux massifs ou individuels, les appels téléphoniques automatisés ou individuels et les communications dans les médias sociaux ne relèvent pas de la publicité politique.

Autorisation de la publicité politique

Toute publicité politique relative à un candidat doit nommer le candidat autorisant la publicité.

Aucune formulation particulière n'est requise pour signifier cette autorisation, mais il faut faire figurer la personne ou l'entité à l'origine de la diffusion de la publicité, ainsi que toute autre personne ou entité qui a parrainé ou payé la publicité.

Voici un exemple de libellé d'autorisation approprié : « Autorisé par l'entité XYZ ».

Installation de placards

La *Loi sur le financement des élections* ne précise pas où les placards peuvent ou ne peuvent pas être installés. Avant d'installer des placards sur des biens publics, il est recommandé de consulter la municipalité locale pour déterminer ce qu'autorisent les règlements administratifs. De plus, avant d'installer des placards près des autoroutes, il est recommandé de consulter le ministère des Transports.

Restrictions de la publicité

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur la période d'interdiction de la publicité politique.

Période d'interdiction

Une période d'interdiction s'entend, à l'égard de toute élection, du jour du scrutin et de la veille. Il est interdit aux candidats inscrits de diffuser une publicité politique commerciale pendant une période d'interdiction. [Cf. paragraphe 37 (2) de la Loi]

Les publicités dans les médias sur une activité de financement diffusées entre le jour du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin doivent être conformes aux exceptions liées à la période d'interdiction. Ces publicités sont exonérées du plafond des dépenses liées à la campagne électorale et des limites en matière de durée et de contenu imposées aux publicités politiques.

Un radiodiffuseur ou un éditeur doit interdire la diffusion d'une annonce commerciale d'un candidat pendant une période d'interdiction. [Cf. paragraphe 37 (3) de la Loi]

Même dans les cas où la publicité Internet est réputée gratuite, les règles relatives à la période d'interdiction s'appliquent. La publicité Internet diffusée auparavant et non modifiée pendant la période d'interdiction peut demeurer affichée. Par contre, la diffusion électronique de cette publicité durant la période d'interdiction est interdite.

Exceptions à la période d'interdiction

Les restrictions liées à la période d'interdiction ne s'appliquent pas aux sites Web officiels des partis, associations de circonscription ou candidats inscrits ni aux placards, dépliants, envois postaux massifs ou individuels, appels téléphoniques automatisés ou individuels ou communications dans les médias sociaux qu'ils autorisent.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat Publicité politique

Les activités publicitaires suivantes sont autorisées pendant la période d'interdiction :

- les reportages véritables, dont les interviews, les commentaires ou les autres travaux préparés et publiés par les quotidiens, les magazines ou d'autres périodiques, dans quelque média que ce soit, sans frais pour le parti politique inscrit – de même, un radiodiffuseur peut diffuser des reportages véritables, mais ceux-ci sont assujettis aux dispositions, aux règles et aux directives de la *Loi sur la radiodiffusion (Canada)*
- la publication d'une publicité politique, le jour du scrutin ou la veille, dans un journal qui paraît une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication coïncide avec un de ces deux jours
- une annonce politique sur Internet ou dans un média électronique semblable, pour autant qu'elle soit affichée avant la période d'interdiction et qu'elle demeure intacte durant cette période
- une annonce politique sous forme d'affiche ou de panneau, pour autant qu'elle soit affichée avant la période d'interdiction et qu'elle ne soit pas modifiée durant cette période, notamment les annonces sur les transports en commun ainsi que dans les abribus et les stations de métro

[Cf. paragraphes 37 (4) et 37 (7) de la Loi]

Les placards installés et les brochures distribuées ne constituent pas une publicité politique commerciale et ne sont pas visés par la période d'interdiction.

Généralement, les courriels personnels et les communications personnelles similaires sur Internet, les envois postaux massifs ou individuels, les appels téléphoniques automatisés ou individuels et les communications dans les médias sociaux ne relèvent pas de la publicité politique de tiers et ne sont pas visés par la période d'interdiction.

Les activités suivantes sont aussi autorisées pendant la période d'interdiction :

- la publicité ayant trait aux assemblées publiques dans les circonscriptions
- l'annonce de l'emplacement du bureau central des candidats inscrits et des associations de circonscription inscrites

- la publicité ayant pour objet de solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne électorale
- l'annonce des services à l'intention des électeurs qui ont trait au recensement et à la révision des listes des électeurs et qu'offrent les candidats ou les associations de circonscription
- l'annonce des services à l'intention des électeurs qu'offrent les candidats ou les associations de circonscription le jour du scrutin (par exemple, les services de garde d'enfants ou de transport pour se rendre au bureau de vote)
- tout ce qui a trait aux fonctions administratives des candidats inscrits

[Cf. paragraphe 37 (5) de la Loi]

Les publicités ou annonces qui constituent une publicité politique commerciale peuvent renfermer le nom d'un candidat inscrit ou d'un parti politique ainsi que la photo du candidat ou le logo du parti. Toutefois, elles doivent donner la prééminence à la mention de l'activité ou du service exempt particulier mentionné ci-dessus. En outre, elles ne doivent pas renfermer de slogan, de devise ou d'autre formulation pour promouvoir un candidat ou un parti politique ou s'y opposer, par exemple : « Rejoignez l'équipe gagnante », « Travaillez pour un gouvernement stable », « Notre candidat est le mieux qualifié », « Votez pour... ».

Tarifs exigés pendant la campagne

Un éditeur ou un radiodiffuseur ne doit pas exiger, pendant une campagne électorale, un tarif supérieur au tarif minimal qu'il exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire au cours de cette période. [Cf. paragraphe 37 (6) de la Loi]

Exemple :

Lorsqu'elle vend du temps d'antenne, une station radio ne peut pas exiger le tarif « triple A » pour des créneaux de mi-matinée.

En outre, les médias ne peuvent pas offrir de tarifs réduits spéciaux.

Exemple :

Un radiodiffuseur ou un éditeur qui facture, pour du temps ou de l'espace publicitaire, un tarif inférieur au tarif normal qu'il exige de quiconque pour une quantité équivalente d'espace ou de temps au cours de cette période doit considérer que la différence entre le tarif normal et le tarif exigé d'un candidat inscrit constitue une contribution.

Dans certains médias, les tarifs publicitaires peuvent varier selon le volume de temps ou d'espace acheté au cours de l'année. Aux fins de l'application de la *Loi sur le financement des élections*, le tarif minimal s'entend du tarif le moins élevé offert à n'importe quel client qui achète le même volume de publicité que le volume de publicité politique diffusée par un candidat inscrit pendant cette période.

Restrictions des sondages électoraux

Un sondage électoral s'entend d'un sondage sur les intentions de vote des électeurs, sur le sens de leur vote ou sur une question à laquelle un parti politique ou un candidat inscrit est associé. [Cf. paragraphe 36.1 (3) de la Loi]

Il est interdit à un candidat inscrit de publier, de diffuser ou de transmettre au public dans une circonscription électorale, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux du scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement. [Cf. paragraphe 36.1 (1) de la Loi]

Dépenses liées à la campagne électorale

La présente section explique les périodes de campagne électorale, ainsi que le plafond des dépenses applicable à un candidat.

Les dépenses liées à la campagne électorale qu'engage une association de circonscription inscrite le sont au bénéfice de la campagne du candidat inscrit et, par conséquent, le directeur des finances de l'association et le directeur des finances du candidat doivent travailler en étroite collaboration pendant la campagne. Il revient en définitive au directeur des finances du candidat d'établir le budget de la campagne et de gérer les dépenses afin de ne pas dépasser le plafond commun des dépenses liées à la campagne.

Toutes les dépenses doivent être consignées et déclarées dans les états financiers pertinents. Cependant, certaines dépenses seulement doivent être traitées comme des dépenses liées à la campagne, qui sont visées par le plafond fixé dans la *Loi sur le financement des élections*. Dans le cas d'une élection générale à date fixe, la période de campagne électorale commence à 0 h 01 le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine trois mois après le jour du scrutin. Dans le cas d'une élection partielle ou d'une élection générale à date non fixe, la période de campagne électorale commence dès l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine trois mois après le jour du scrutin. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur le plafond des dépenses liées à la campagne électorale d'un candidat lors d'une élection générale ou partielle.

Généralités

La *Loi sur le financement des élections* impose un plafond commun pour le montant qu'un candidat inscrit et une association de circonscription peuvent engager pendant une campagne, de façon à assurer des chances égales d'élection à tous les candidats.

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale

La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un candidat inscrit, son association de circonscription et toute personne agissant au nom du candidat ou de l'association pendant la période de campagne électorale ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant 1,57 \$ par le nombre d'électeurs dans la circonscription électorale du candidat. [Cf. paragraphe 38 (3.1) de la Loi]

Exemple de plafond des dépenses liées à la campagne électorale selon la taille de la circonscription électorale

Nombre d'électeurs admissibles	Plafond commun au candidat et à l'association de circonscription
80 000	$80\,000 \times 1,57 \$ = 125\,600 \$$
120 000	$120\,000 \times 1,57 \$ = 188\,400 \$$

Exemple :

- Le nombre d'électeurs ayant le droit de vote à une élection dans la circonscription électorale d'un candidat est de 80 000; il faut donc multiplier ce nombre par 1,57 \$ pour établir le plafond commun des dépenses liées à la campagne, soit 125 600 \$.
- Le nombre d'électeurs ayant le droit de vote dans la circonscription électorale d'un candidat est de 120 000; il faut donc multiplier ce nombre par 1,57 \$ pour établir le plafond commun des dépenses liées à la campagne, soit 188 400 \$.

Le montant du plafond commun des dépenses liées à la campagne est augmenté du montant indexé à l'égard des candidats inscrits dans les circonscriptions électorales suivantes :

- Algoma-Manitoulin
- Kenora-Rainy River
- Kiiwetinoong
- Mushkegowuk-Baie James
- Nickel Belt
- Thunder Bay-Atikokan
- Thunder Bay-Supérieur-Nord
- Timiskaming-Cochrane

Le montant en vigueur pour l'année civile 2024 est fixé à 11 386 \$. [Cf. paragraphe 38 (3.4) de la Loi]

Les dépenses engagées par un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite pour la campagne d'un candidat inscrit doivent être consignées dans les dépenses totales liées à la campagne du candidat, et non

dans les dépenses engagées par le parti politique ou l'association de circonscription.

Détermination du plafond des dépenses en fonction du nombre d'électeurs

Afin de déterminer le plafond des dépenses liées à la campagne, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :

- le nombre d'électeurs indiqué sur la liste préliminaire des électeurs fournie aux candidats
- le nombre d'électeurs qui ont le droit de voter, tel que le détermine Élections Ontario après le jour du scrutin

[Cf. paragraphe 38 (3.2) de la Loi]

Élections Ontario fournit le nombre préliminaire d'électeurs à chaque candidat inscrit pour l'aider à préparer le budget relatif à la campagne.

Après le jour du scrutin et immédiatement après avoir dressé la liste attestée des électeurs, Élections Ontario informe chaque candidat inscrit du nombre d'électeurs en fonction duquel le plafond des dépenses liées à la campagne doit être fixé.

Conséquences du dépassement du plafond des dépenses liées à la campagne électorale

Si un candidat inscrit dépasse le plafond des dépenses liées à la campagne électorale et que le candidat est élu député à l'Assemblée législative, ce dernier peut être tenu d'y quitter son siège. [Cf. paragraphe 43 (2) de la Loi]

Approbation des dépenses de l'association de circonscription

Le directeur des finances du candidat inscrit doit signifier par écrit à l'association de circonscription inscrite qui le parraine le montant total qu'elle peut dépenser pendant la campagne.

L'association ne doit pas engager de dépenses supérieures à ce montant sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du directeur des finances du candidat. [Cf. paragraphe 38 (5) de la Loi]

Dépenses liées à la campagne électorale visées par le plafond

Les dépenses liées à la campagne électorale visées par le plafond désignent, dans le cadre d'une élection, les dépenses qu'engage un candidat inscrit pour

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat Dépenses liées à la campagne électorale

sa campagne, ou qui sont engagées pour son compte, au titre de biens ou de services qui doivent être utilisés en totalité ou en partie pendant la période comprise entre le début de la période de campagne électorale et le jour du scrutin. Les frais suivants ne sont pas visés par le plafond :

- les dépenses engagées par le candidat lorsqu'il sollicitait une candidature conformément à la *Loi électorale*
- les dépenses engagées par un candidat handicapé qui sont directement liées à son handicap
- les honoraires de l'auditeur et les frais de comptabilité
- les intérêts sur les prêts autorisés en vertu de la *Loi sur le financement des élections*
- les dépenses engagées relativement à la tenue d'une activité de financement
- les dépenses engagées relativement à la célébration de la victoire et à la publication de remerciements après le jour du scrutin
- les dépenses engagées relativement à la gestion de l'association de circonscription inscrite
- les transferts autorisés en vertu de la *Loi sur le financement des élections*
- les frais occasionnés par l'entretien d'un service de cartes de crédit
- les dépenses liées au dépouillement judiciaire relatif à l'élection
- les dépenses pour la garde d'enfants engagées par un candidat
- les dépenses liées à la recherche et au sondage d'opinion
- les frais de déplacement

[Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Les dépenses liées à la campagne électorale comprennent la valeur des articles et des services qui sont fournis à titre de contributions pour la campagne du candidat inscrit et qui sont utilisés en totalité ou en partie pendant la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Il faut examiner toutes les dépenses engagées par un parti politique ou une association de circonscription pour la campagne d'un candidat inscrit avant

l'émission du décret, afin de déterminer si elles doivent être constatées dans les dépenses de campagne du candidat et si elles sont assujetties au plafond des dépenses de ce dernier.

Les organisations politiques ne sont pas exemptées de la TVH. Par conséquent, la TVH doit être comprise dans les dépenses.

Biens et services

Les biens ou les services fournis, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, sont réputés être des dépenses engagées à la juste valeur marchande.

Stocks d'articles pour la campagne

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur le traitement des stocks d'articles pour la campagne lors d'une élection générale ou partielle.

Définition

Selon Élections Ontario, les stocks d'articles pour la campagne comprennent normalement les placards et leurs supports, la documentation réutilisable, les affiches, les fournitures de bureau et d'autres articles qui peuvent être utilisés pendant une campagne.

Valeur des stocks

Pour déterminer la valeur des stocks à imputer sur les comptes de la campagne, on se fonde sur la juste valeur marchande, qui peut être établie de plusieurs façons, dont les plus communes sont :

- une facture récente ou un prix proposé
- le coût de remplacement ou le coût de reproduction, selon le moindre des deux
- le prix de ventes récentes comparables

Pour déterminer la valeur des stocks disponibles de la dernière campagne électorale, le coût de remplacement est utilisé. Il faut inclure tous les articles réutilisables d'une campagne précédente. Le prix varie à l'échelle de la province et est fonction de l'offre locale, de la concurrence et de la capacité du candidat de produire ses propres placards ou d'obtenir, par exemple, des matières récupérées pour ce faire.

À l'émission du décret de convocation des électeurs

Après l'émission du décret de convocation des électeurs, la valeur de tous les stocks relatifs à la campagne et figurant dans le compte de stock de l'association de circonscription doit être transférée au bureau de campagne

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat Dépenses liées à la campagne électorale

du candidat inscrit. L'association doit remettre au candidat une liste détaillée de chaque article transféré et sa juste valeur marchande.

Les placards et les brochures achetés et installés ou distribués avant l'émission du décret de convocation des électeurs ne constituent pas des dépenses liées à la campagne.

À la fin de la période de campagne électorale

À la fin de la période de campagne, le directeur des finances du candidat inscrit doit déterminer la quantité de stocks de campagne réutilisables et la valeur de chaque article. Il doit aussi dresser une liste détaillée de ces articles et leur valeur. Pour déterminer leur valeur, il peut employer l'une des méthodes suivantes :

- si les articles sont disponibles au début de la période de campagne, il doit utiliser la valeur établie à ce moment
- si les articles ont été achetés pendant la campagne, il doit utiliser le prix facturé

Les stocks d'articles réutilisables qui demeurent auprès du candidat inscrit à la fin de la période de campagne doivent être transférés à l'association de circonscription ou au parti inscrit.

Dépenses prépayées liées à la campagne

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur le traitement des dépenses prépayées liées à la campagne lors d'une élection générale ou partielle.

Définition

Selon Élections Ontario, les dépenses prépayées liées à la campagne comprennent les frais des services de consultation, de production des publicités diffusées pendant la campagne et de création des produits utilisés pendant celle-ci, les dépôts pour les bureaux et le matériel de campagne et leur location.

Seul(e) un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite peut engager des dépenses de campagne prépayées avant le début de la période de campagne électorale. Un candidat et son équipe de campagne ne doivent avoir aucune activité financière avant le début de la période de campagne électorale et avant l'inscription auprès d'Élections Ontario.

Location d'un bureau de campagne

Il faut négocier le loyer d'un bureau de campagne au tarif courant pour un espace comparable loué à une personne quelconque dans la collectivité. Si le

bureau est loué à un tarif réduit, ce tarif constitue une contribution et doit être constaté au moyen d'un récépissé pour biens ou services. De plus, il doit être comptabilisé dans le plafond des contributions du donateur concerné. Il est interdit à une personne morale ou à un syndicat de louer à quiconque un bureau de campagne à un tarif réduit.

Si un bail est négocié avant l'émission du décret de convocation des électeurs, seul(e) le parti politique inscrit ou l'association de circonscription inscrite peut en assumer la responsabilité financière, et non un candidat.

Si le bureau loué pour la campagne est rénové ou modifié, une fraction des coûts de rénovation ou de modification est visée par le plafond des dépenses.

Exemple :

Lorsque des locaux sont loués pour quatre mois (120 jours), qu'ils sont rénovés avant l'émission du décret, et que la période entre la date d'émission du décret et le jour du scrutin compte 30 jours, alors les 30/120 du total des coûts de rénovation et de location constituent des dépenses visées par le plafond.

Installation et activation du matériel de communication

Les frais d'installation et d'activation de matériel de communication, tels les téléphones, les cellulaires, les télécopieurs et les connexions Internet, sont visés par le plafond des dépenses même s'il est installé avant le jour où le décret est émis. Les frais d'utilisation engagés entre le jour d'émission du décret et le jour du scrutin sont aussi visés par le plafond des dépenses.

Paiement des dépenses liées à la campagne électorale

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur le paiement des dépenses liées à une élection générale ou partielle.

Présentation des demandes de paiement

La personne, la personne morale ou le syndicat qui demande un paiement relativement aux dépenses liées à la campagne électorale présente sa demande (accompagnée des factures ou des relevés de compte associés) au directeur des finances du candidat inscrit qui les a engagées dans les trois mois du jour du scrutin. [Cf. paragraphe 38 (6) de la Loi]

Paiement par le directeur des finances

Le directeur des finances du candidat inscrit qui a engagé des dépenses liées à la campagne électorale effectue le paiement qui s'y rapporte. Sauf si le montant d'une dépense est inférieur à 25 \$, la dépense doit être appuyée d'une pièce justificative. [Cf. paragraphe 38 (7) de la Loi]

Demandes contestées

Constitue une demande contestée la demande de paiement relativement aux dépenses liées à la campagne électorale que conteste ou que refuse de payer le directeur des finances. L’auteur de la demande peut intenter une action en recouvrement de ce paiement devant un tribunal compétent. [Cf. paragraphe 38 (8) de la Loi]

Les renseignements sur les demandes contestées et leur motif doivent être déclarés dans les états financiers déposés auprès d’Élections Ontario.

Consignation et déclaration des dépenses liées à la campagne électorale

Il faut tenir des dossiers sur toutes les dépenses. La liste des dépenses liées à la campagne payées et non payées ainsi que des demandes de paiement contestées doit être présentée à Élections Ontario conjointement avec les états financiers relatifs à la période de campagne électorale.

Financement public des dépenses

La présente section donne des précisions sur la subvention publique à l'égard des services d'audit, ainsi que sur le remboursement des dépenses de campagne électorale à un candidat.

Élections Ontario fournit des fonds publics pour certaines dépenses :

- la subvention à l'égard des frais d'audit engagés, le cas échéant, relativement à la campagne d'un candidat inscrit
- le remboursement des dépenses liées à la campagne électorale qu'engage un candidat inscrit

Subvention à l'égard des services de l'auditeur

Si un audit est exigé, Élections Ontario subventionne le coût des services de l'auditeur qui examine les états financiers et fait rapport sur ceux-ci en versant une subvention à l'auditeur du candidat inscrit. Le montant de cette subvention est plafonné à 2 000 \$ pour un candidat inscrit. [Cf. paragraphe 40 (7) de la Loi]

Cas dans lesquels un audit est exigé

Le directeur des finances est tenu de déposer des états financiers audités pour toute période de déclaration au cours de laquelle il a reçu des contributions d'au moins 10 000 \$ ou engagé des dépenses d'au moins 10 000 \$.

Pour toucher la subvention, le directeur des finances doit joindre aux états financiers audités une copie de la facture de l'auditeur. Si un audit n'est pas requis par la Loi, Élections Ontario ne subventionnera pas le coût des services d'audit.

La subvention à l'égard des services de l'auditeur est versée directement à celui-ci, et le candidat inscrit doit acquitter le solde de la facture.

Remboursement des dépenses liées à la campagne électorale

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur le droit au remboursement des dépenses liées à la campagne électorale et sur les versements effectués aux candidats.

Remboursement des dépenses

Le candidat inscrit qui obtient au moins 5 % des suffrages exprimés dans sa circonscription électorale a droit au remboursement par Élections Ontario des

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat Financement public des dépenses

dépenses liées à sa campagne électorale. Les suffrages exprimés s'entendent de l'ensemble des suffrages valides exprimés.

Le montant remboursé aux candidats inscrits admissibles est le moindre des deux montants suivants :

- 20 % des dépenses liées à la campagne électorale qui ont été engagées par le candidat et l'association de circonscription inscrite qui parraine ce dernier, telles qu'elles figurent dans l'état des recettes et des dépenses déposé pour ladite période auprès d'Élections Ontario
- 20 % du plafond des dépenses liées à la campagne électorale auquel sont assujettis le candidat et l'association de circonscription

[Cf. paragraphe 44 (1) de la Loi]

Le montant du remboursement des dépenses est augmenté du montant indexé à l'égard des candidats inscrits dans les circonscriptions électorales suivantes :

- Algoma-Manitoulin
- Kenora-Rainy River
- Kiiwetinoong
- Mushkegowuk-Baie James
- Nickel Belt
- Thunder Bay-Atikokan
- Thunder Bay-Supérieur-Nord
- Timiskaming-Cochrane

Le montant en vigueur pour l'année civile 2024 est fixé à 11 386 \$. [Cf. paragraphe 38 (3.4) de la Loi]

Il convient de noter que le montant du remboursement destiné au candidat ne dépassera pas le montant des dépenses liées à la campagne électorale.

Après le jour du scrutin et immédiatement après avoir dressé la liste attestée des électeurs, Élections Ontario informe le directeur des finances de chaque candidat inscrit du nombre d'électeurs en fonction duquel le montant du remboursement des dépenses liées à la campagne est arrêté.

Il convient de se reporter au guide d'exécution du formulaire pour obtenir un complément d'information sur la façon de calculer le montant du remboursement des dépenses de campagne.

Le remboursement auquel un candidat inscrit a droit dans le cadre de sa campagne est envoyé à l'adresse postale du candidat figurant aux dossiers d'Élections Ontario.

Conditions de remboursement

Dans le cadre de sa campagne, le candidat inscrit n'a pas droit à un remboursement sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- les états financiers du candidat inscrit relativement à la période de campagne électorale ont été déposés
- les états financiers de l'association de circonscription inscrite relativement à la période de campagne électorale qui parraine le candidat ont été déposés
- Élections Ontario est convaincu que le candidat inscrit et l'association de circonscription se conforment aux exigences de la *Loi sur le financement des élections*

[Cf. paragraphe 44 (3) de la Loi]

Déficit figurant au compte du candidat

Si la campagne d'un candidat inscrit présente un déficit, le remboursement auquel a droit le candidat dans le cadre de sa campagne est imputable d'abord à la réduction de ce déficit.

Le déficit non encore comblé, le cas échéant, est absorbé par l'association de circonscription inscrite ou le parti politique qui parraine le candidat. [Cf. paragraphe 44 (4) de la Loi]

États financiers

La présente section donne des précisions sur l'obligation pour les candidats inscrits de déposer des états financiers, ainsi que sur les conséquences d'un manquement à cette exigence.

Dans le cadre de leur campagne, tous les candidats inscrits doivent déposer des états financiers après chaque période de campagne électorale. Les conventions et procédures comptables utilisées pour préparer les états financiers sont prescrites par Élections Ontario en application de la *Loi sur le financement des élections*. En vertu de la Loi, Élections Ontario est aussi tenu d'examiner et de réviser tous les états financiers déposés.

Cas dans lesquels un audit est exigé

Le directeur des finances est tenu de déposer des états financiers audités pour toute période de déclaration au cours de laquelle il a reçu des contributions d'au moins 10 000 \$ ou engagé des dépenses d'au moins 10 000 \$.

Pour nommer un auditeur, il convient de remplir le formulaire Nomination d'un auditeur (AUD-1).

Contenu et date de dépôt

La période de campagne électorale est la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le troisième mois qui suit le jour du scrutin. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Le directeur des finances d'un candidat inscrit doit déposer les états financiers signés relatifs à la période de campagne électorale (formulaire CR-1) et les pièces justificatives auprès d'Élections Ontario dans les six mois qui suivent le jour du scrutin. Les états financiers relatifs à la période de campagne électorale doivent comprendre toutes les activités se rapportant à la période de campagne électorale.

Les états doivent renfermer les renseignements suivants :

- des renseignements sur le candidat inscrit
- l'attestation du candidat et du directeur des finances relativement aux renseignements communiqués dans les états financiers
- le rapport signé de l'auditeur sur les états financiers et une copie de sa facture
- l'état de l'actif et du passif

Élections Ontario – Guide du directeur des finances du candidat

États financiers

- l'état des recettes et des dépenses
- les notes ajoutées aux états financiers et les tableaux des conventions et procédures comptables utilisées
- le rapport signé de l'auditeur sur les tableaux complémentaires aux états financiers, le cas échéant
- les tableaux complémentaires des éléments suivants :
 - les emprunts et les découverts
 - les contributions et l'état de rapprochement des récépissés
 - les activités de financement
 - les transferts
 - les dépenses pendant la période de campagne électorale, y compris la liste des fournisseurs pour lesquels les dépenses sont supérieures à 200 \$ et l'état des demandes de paiement contestées
 - les stocks et les dépenses prépayées
 - la liste des comptes débiteurs
 - la liste des comptes créditeurs
 - le calcul du plafond des dépenses de campagne du candidat et le droit au remboursement
- la copie de tous les récépissés utilisés et des avis d'annulation

[Cf. paragraphe 42 (2) de la Loi]

Les tableaux complémentaires font partie intégrante des états financiers; il est donc important que chaque tableau concorde avec les états financiers.

Il convient de se reporter au guide d'exécution du formulaire pour obtenir des consignes pour la préparation des états financiers.

Déficit figurant au compte du candidat

Lorsque les états financiers du candidat inscrit indiquent un déficit, le remboursement auquel a droit le candidat dans le cadre de sa campagne est imputable d'abord à la réduction de ce déficit.

Le déficit non encore comblé, le cas échéant, est absorbé par l'association de circonscription inscrite ou le parti politique qui parraine le candidat. [Cf. paragraphe 44 (4) de la Loi]

Excédent figurant au compte du candidat

Compte tenu des états financiers du candidat et de tout remboursement auquel ce dernier a droit au titre de sa campagne, tout excédent figurant au compte de campagne d'un candidat inscrit est remis sans délai :

- s'il s'agit d'un candidat parrainé par un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite, à ce parti ou à l'association de circonscription
- s'il s'agit d'un candidat indépendant élu, à son association de circonscription
- s'il s'agit d'un candidat indépendant non élu ou d'un candidat indépendant élu qui n'a pas d'association de circonscription, à Élections Ontario

[Cf. paragraphe 44 (5) de la Loi]

Mise en forme des états financiers

Un candidat inscrit peut conserver des dossiers électroniques sur les renseignements qu'il est tenu par la loi de communiquer en lien avec sa campagne et produire les états financiers en se servant d'ordinateurs.

Les états générés par ordinateur doivent renfermer tous les renseignements obligatoires dans une forme essentiellement similaire à celle des formulaires fournis par Élections Ontario.

Méthodes comptables à employer

Les méthodes comptables décrites ci-dessous sont prescrites par Élections Ontario pour préparer les états financiers :

- Méthode de la comptabilité de caisse pour les contributions :
 - Les contributions sont considérées comme acceptées lorsqu'elles sont déposées et compensées par la banque. Sur les récépissés délivrés, la date d'acceptation doit correspondre à la date de dépôt.
- Comptabilité d'exercice :
 - La méthode de la comptabilité d'exercice est employée pour consigner les dépenses lorsqu'elles sont engagées.

- Cette méthode tient compte :
 - des dépenses engagées mais non payées ou pour lesquelles des factures n’ont toujours pas été reçues (comptes créditeurs)
 - des revenus de placement acquis mais qui n’ont toujours pas été reçus
 - des contributions acheminées par la poste dans des enveloppes oblitérées au cours de la période de déclaration mais reçues après cette période
 - des paiements de transfert en transit mais qui n’ont toujours pas été reçus
- Mobilier et autre matériel :
 - Le mobilier, les accessoires fixes, le matériel d’impression, etc. doivent être portés aux dépenses à leur acquisition. Ces actifs peuvent être constatés dans l’état de l’actif et du passif à la valeur nominale d’un dollar.

Tous les chiffres dans les états financiers doivent être arrondis au dollar le plus près.

Communication avec l’auditeur (le cas échéant)

L’auditeur doit préciser si les états financiers et les tableaux complémentaires renferment essentiellement l’information comprise dans les dossiers financiers. Par conséquent, le directeur des finances et l’auditeur doivent se rencontrer pour discuter du processus d’audit et de dépôt. Le directeur des finances et l’auditeur devraient se réunir avant la fin de la période de déclaration afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d’exercice et de convenir de la date à laquelle l’auditeur aura accès à l’ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et des pièces justificatives relatifs à la campagne du candidat dont il a besoin pour publier son rapport. [Cf. paragraphe 40 (4) de la Loi]

Dépôt des états financiers

Élections Ontario accepte les états financiers livrés par n’importe quel mode, dans la mesure où ils sont complets. Les modes de livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur. Les états financiers postés qui sont oblitérés ou livrés par messenger au plus tard le jour du dépôt sont réputés être reçus à temps, dans la mesure où ils sont complets.

Le Portail des entités politiques (PEP) est un outil en ligne facultatif que les candidats peuvent utiliser pour déposer leurs états financiers. Tous les principaux intervenants actifs affiliés à un candidat inscrit ont accès au portail après une brève procédure d'inscription. Veuillez nous écrire à l'adresse eFiling@elections.on.ca pour en savoir plus sur le PEP.

Conservation des dossiers

Les dossiers financiers doivent être conservés pour une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les dossiers financiers doivent être conservés là où les dossiers sont conservés par Élections Ontario.

Défaut de déposer des états financiers

Le candidat inscrit dont le directeur des finances n'a pas déposé tout ou partie des états financiers relatifs à la période de campagne électorale sera inhabile à se porter candidat à n'importe quelle élection postérieure jusqu'à la prochaine élection générale, y compris celle-ci, à moins que les états financiers soient déposés en bonne et due forme. [Cf. paragraphe 43 (1) de la Loi]

Si le directeur des finances du candidat inscrit qui est élu député à l'Assemblée ne dépose pas tout ou partie des états financiers relatifs à la période de campagne électorale, le député peut être tenu d'y quitter son siège. [Cf. paragraphe 43 (2) de la Loi]

La personne qui omet de déposer des états financiers commet une infraction à la *Loi sur le financement des élections*. En vertu de l'article 46 de la Loi, le directeur des finances est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et le candidat est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ pour chaque jour où le défaut se poursuit.

Pénalités administratives

La présente section précise les pénalités dont le directeur général des élections peut enjoindre le paiement en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi.

La *Loi sur le financement des élections* a été modifiée le 19 avril 2021 et prévoit désormais que le directeur général des élections peut prendre une ordonnance enjoignant le paiement de pénalités administratives en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi. [Cf. article 45.1 de la Loi]

En vertu de l’alinéa 2 (1) g) de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections est tenu de signaler au procureur général toute contravention apparente à la Loi. Le paiement d’une pénalité administrative par une entité ou un particulier ne libère pas le directeur général des élections de cette obligation. Le ministère du Procureur général déterminera si le manquement donnant lieu à la pénalité administrative doit faire l’objet de poursuites s’il se poursuit.

Le montant maximal fixé par la Loi est précisé ci-après lorsqu’une pénalité administrative concerne un sujet abordé dans le présent guide.

Le directeur général des élections décide à sa seule discrétion, en tenant compte des critères prescrits par la Loi, s’il convient d’appliquer des pénalités administratives et il détermine la somme exigible, sous réserve du montant maximal fixé par la Loi.

La personne ou l’entité à qui est signifiée une ordonnance de paiement d’une pénalité administrative peut interjeter appel de la décision du directeur général des élections en déposant une requête auprès de la Cour supérieure de justice dans les 30 jours à compter de la date de signification de l’ordonnance.

Si la personne ou l’entité qui doit payer une pénalité administrative ne s’acquitte pas de cette obligation, le directeur général des élections peut déposer l’ordonnance exigeant le paiement auprès d’un greffier local de la Cour supérieure de justice et l’ordonnance peut être exécutée comme s’il s’agissait d’une ordonnance du tribunal.

Pénalités administratives applicables

Les associations de circonscription des députés indépendants peuvent être tenues de payer les pénalités administratives suivantes.

- **Défaut de signifier l’autorisation de publicité politique.**

Le montant maximal de la pénalité est fixé à 10 000 \$ dans le cas d'un particulier et à 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

- **Acceptation de contributions par une personne non autorisée.**
Le montant maximal de la pénalité est fixé à 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
- **Publication ou diffusion des résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement.**
Le montant maximal de la pénalité est fixé à 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
- **Non-respect de la période d'interdiction.**
Le montant maximal de la pénalité est fixé à 10 000 \$ dans le cas d'un particulier et à 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
- **Dépassement du plafond des dépenses liées à la campagne électorale.**
Le montant maximal de la pénalité est fixé à 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.